



**MAUGES COMMUNAUTE**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SEANCE 20 MARS 2019**  
**PROCÈS-VERBAL**

L'an deux mil dix-neuf, le 20 mars 2019 à 18h30, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » légalement convoqués, se sont réunis, salle du Conseil, à la mairie annexe de Beaupréau, Commune déléguée de Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON, Président.

**Etaient présents :**

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES : MM. G. CHEVALIER - F. AUBIN - Mme A. BRAUD - Mme T. COLINEAU - P. COURPAT - R. LEBRUN - G. LEROY - J.Y. ONILLON - Y. POHU ;

CHEMILLÉ-EN-ANJOU : MM. C. DILÉ - J.P. BODY - B. BOURCIER - B. BRIODEAU - H. MARTIN - J. MENANTEAU - Y. SEMLER-COLLERY ;

MAUGES-SUR-LOIRE : MM. J.C. BOURGET - J.M. BRETAULT - Mme C. DUPIED - A. RETAILLEAU - J. RETHORÉ - Mme A. VERGER ;

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : MM. A. VINCENT - Mme S. MARNÉ - D. RAIMBAULT - S. PIOUS ;

ORÉE-D'ANJOU : MM. A. MARTIN - Mme T. CROIX - J.C. JUHEL ;

SÈVREMOINE : MM. D. HUCHON - Mme M. BERTHOMMIER - R. CESBRON - J. QUESNEL - P. MANCEAU - D. SOURICE - D. VINCENT - Mme I. VOLANT.

Nombre de présents : 37

**Pouvoirs** : /

Nombre de pouvoirs : 0

**Etaient excusés** : L. COTTENCEAU - M. MERCIER - T. ALBERT - C. CHÉNÉ - C. DOUGÉ - Mme M. DALAINE - S. LALLIER - J.P. MOREAU - J.L. MARTIN - M. ROUSSEAU.

Nombre d'excusés : 10

**Secrétaire de séance** : M. Denis RAIMBAULT.

**Date d'affichage** :

\*\*\*\*\*

En application des articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire désigne Monsieur Denis RAIMBAULT comme secrétaire de séance.

Monsieur le Président propose une modification à l'ordre du jour adressé aux conseillers communautaires en y ajoutant 2 points :

- Point n°5-2 : transformation de l'établissement Foyer d'accueil médicalisé (FAM) – Maison d'accueil spécialisée (MAS) en dispositif d'offres diversifiées et graduées au sein du territoire de Mauges-sur-Loire - Convention de partenariat avec ALPHA Maison Rochas.
- Point n°3-9 : zone d'activités de la Colonne à Sèvremoine (Commune déléguée de Torfou) – vente d'un terrain à la SCI Allizo : modification de la délibération adoptée en date du 23 janvier 2019.

Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité ces modifications.

\*\*\*\*\*

Suite à la démission de Madame Marie-Claire STAREL de son mandat de conseillère municipale de la Commune de Sèvremoine au 15 février 2019, et par conséquent de celui de conseiller communautaire, le Conseil municipal a procédé à une élection pour pourvoir le siège de conseiller communautaire devenu vacant.

Monsieur Richard CESBRON, conseiller municipal, a ainsi été élu.

Il convient ainsi de prendre acte de son installation comme conseiller communautaire.

### **Compte rendu de l'exercice des pouvoirs délégués à Monsieur le Président et au Bureau en vertu de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président fait le compte rendu de l'exercice des pouvoirs délégués, dont l'énoncé suit :

#### 1) Délibérations adoptées par le Bureau :

- Délibération n°B2019-03-06-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Bureau communautaire du 6 février 2019.
- Délibération n°2019-03-06-02 : Mandat spécial accordé pour le déplacement de Madame Isabel VOLANT à Paris aux ateliers du Club des agglomérations et des métropoles organisés par l'ADCF.
- Délibération n°2019-03-06-03 : Mandat spécial accordé pour le déplacement de Monsieur Jacques RÉTHORÉ à Paris à la journée A3P organisée par l'ADEME.

#### 2) Décisions posées par Monsieur le Président :

- Arrêté n°AR-2019-03-01 : Arrêté portant modification n°2 de l'arrêté de création d'une régie d'avances et de recettes du service culture.

Le Conseil communautaire :

**- DÉCIDE :**

Article unique : De prendre acte de l'exercice des pouvoirs délégués tel qu'exposé ci-dessus.

**A- Partie variable :** Néant.

## **B- Décisions du Conseil :**

### **0- Administration générale-Communication**

#### **0.1- Délibération N°C2019-03-20-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 20 février 2019.**

##### **EXPOSÉ :**

Monsieur le Président présente pour approbation le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 20 février 2019. Aucune remarque n'est formulée.

Le Conseil communautaire :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

##### **- DÉCIDE :**

Article unique : D'approuver le procès-verbal du Conseil communautaire du 20 février 2019.

Monsieur Gilles LEROY entre en séance à 18h.48.

Monsieur Régis LEBRUN entre en séance à 19h.05.

#### **0.2- Délibération N°C2019-03-20-02 : Élection du 6<sup>ème</sup> Vice-président suite à la démission de Madame Valérie BOISELLIER.**

##### **EXPOSÉ :**

Monsieur le Président expose :

Lors de sa séance d'installation du 4 janvier 2016, le Conseil communautaire a fixé à onze (11) le nombre de vice-présidents. Lors de cette même séance, Madame Valérie BOISELLIER, Adjointe au Maire délégué de Saint-Florent-le-Vieil, a été élue 6<sup>ème</sup> Vice-présidente.

Suite à la démission de Madame Valérie BOISELLIER de son mandat de conseillère municipale de Mauges-sur-Loire, à la date du 9 mars 2019, et par conséquent de son mandat de conseiller communautaire, il est proposé de procéder à l'élection d'un 6<sup>ème</sup> Vice-président.

Le Conseil communautaire :

Vu les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.273-5 et L.273-10 ;

Vu les statuts de Mauges Communauté ;

##### **- ÉLIT :**

Monsieur Jacques RÉTHORÉ comme 6<sup>ème</sup> Vice-président : 37 voix (votants : 37 – blanc(s) et nul(s) : 0 – exprimés : 37).

---

À la suite de l'élection de Monsieur RÉTHORÉ, qui recevra la délégation pour la politique de gestion des déchets, Monsieur DILÉ, au moment, de cesser l'exercice de cette délégation, témoigne de l'engagement de Monsieur RÉTHORÉ sur ce dossier et il lui signifie sa confiance. Il précise qu'en sa qualité de vice-président en charge du pôle Environnement, il accompagnera Monsieur RÉTHORÉ notamment sur les grandes réformes restant à mettre en œuvre, après celle déjà accomplie de convergence des services. Pour sa part, Monsieur DILÉ indique qu'il aura à se consacrer à l'assainissement et à l'eau potable, qui sont deux compétences à préfigurer pour en assurer l'exercice direct au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

À propos de l'eau potable, Monsieur BRIODEAU s'inquiète de la suspension de certains travaux par le SMAEP des Eaux de Loire, motivée par la perte de certains moyens humains.

En réponse, Monsieur le Président indique que les collectivités n'ont pas eu de réponse immédiate et qu'un ciblage des priorités est en cours pour les communes et Mauges Communauté, afin de trouver des solutions d'intervention.

Monsieur DILÉ précise, que le SMAEP serait réservé sur le recours à des maîtrises d'ouvrage déléguées, mais que pour débloquer la situation, il est nécessaire de dresser l'état des opérations compromises en 2019, pour faciliter des solutions pratiques.

Monsieur MANCEAU indique que le Comité syndical du SMAEP se réunit le 22 mars 2019 et qu'à cette occasion, il conviendra de relayer la préoccupation des élus. Il estime qu'avec ses marchés de travaux étendus, le SMAEP dispose des leviers d'intervention et qu'il doit être possible de les activer nonobstant les difficultés de personnel.

---

### **0.3- Délibération N°C2019-03-20-03 : Élection d'un membre du Bureau communautaire.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur le Président expose :

Il est proposé de modifier la composition du Bureau communautaire en y élisant un membre nouveau. Ce membre pourra ainsi recevoir une délégation de fonction en vue de d'actualiser l'organisation politique du pôle Environnement dans l'exercice des compétences communautaires.

La proposition d'élection de ce membre au bureau communautaire vise à spécialiser les délégations accordées au titre de l'exercice de la compétence eau potable.

---

Le Conseil communautaire :

Vu les articles L. 5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du bureau du 6 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : De maintenir l'effectif du bureau communautaire à quatorze (14) membres.

Article 2 : D'élire comme membre du bureau communautaire : Monsieur Paul MANCEAU : 37 voix (votants : 37 – blancs(s) et nul(s) : 0 – exprimés : 37).

### **0.4- Délibération N°C2019-03-20-04 : Indemnités au 6<sup>ème</sup> Vice-président et au conseiller communautaire membre du bureau.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur le Président expose :

Par suite des élections d'un nouveau vice-président et d'un nouveau membre du bureau communautaire, il convient de fixer le montant de leurs indemnités, suivant les dispositions des articles L. 5211-12, L. 5216-4 et R. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les indemnités attribuées aux membres du bureau nouvellement élus pour exercer les fonctions qui leur seront dévolues par délégation, doivent être comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents, dont le montant maximal n'est pas mobilisé.

Dans ce cadre, il est proposé de fixer le montant des indemnités du 6<sup>ème</sup> vice-président et au conseiller communautaire membre du bureau, pour l'exercice effectif de leur fonction, en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, les barèmes attachés à la population de l'établissement, comprise entre 100 000 et 199 999 habitants, sans pouvoir excéder le niveau d'indemnités des vice-présidents.

Le tableau des indemnités nominatives des indemnités attribuées à chacun des élus est annexé à la délibération.

---

Le Conseil communautaire :

Vu les articles L.5211-12, L. 5216-4 et R. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 6 mars 2018 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : De fixer le taux d'indemnités du 6<sup>ème</sup> vice-président à 29.65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, le taux d'indemnités du conseiller communautaire membre du bureau à 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et le taux du conseiller communautaire nouvellement installé à 5,93 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 2 : De verser les indemnités fixées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

#### **0.5- Délibération N°C2019-03-20-05 : Commission Culture-Patrimoine – remplacement d'un membre pour la Commune de Sèvremoine.**

##### **EXPOSÉ :**

Monsieur le Président expose :

Par délibération N°C2016-02-17-06 du 17 février 2016, le Conseil communautaire a procédé à l'élection des membres de la Commission Culture-Patrimoine à caractère permanent pour la durée du mandat.

Madame Marie-Claire STAREL, membre de la Commission Culture-Patrimoine pour la Commune de Sèvremoine, a adressé sa démission à effet du 15 février 2019.

Il convient de pourvoir à son remplacement en tant que membre titulaire de ladite Commission.

Aux termes de la délibération de composition initiale de la Commission Culture-Patrimoine adoptée le 17 février 2016, et de la présentation de la liste à laquelle appartenait Madame Marie-Claire STAREL, il est proposé, sur la proposition du Conseil municipal de Sèvremoine, de désigner Madame Claire BAUBRY, conseillère municipale, comme membre de la Commission Culture-Patrimoine.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable du Bureau du 6 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : D'appeler et désigner Madame Claire BAUBRY, conseillère municipale, en qualité de membre de la Commission Culture-Patrimoine.

Article 2 : D'acter en conséquence la nouvelle composition de ladite commission.

**0.6- Délibération N°C2019-03-20-06 : Régie dotée de la seule autonomie financière – service culture – remplacement d’un membre au Conseil d’exploitation.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur le Président expose :

Par délibération N°C2017-11-15-23 du 15 novembre 2017, le Conseil communautaire a procédé à l’élection des membres du Conseil d’exploitation à caractère permanent pour la durée du mandat.

Madame Marie-Claire STAREL, membre du Conseil d’exploitation – collège des élus, a adressé sa démission à effet du 15 février 2019.

Il convient de pourvoir à son remplacement en tant que membre du collège des élus du Conseil d’exploitation de la régie culture.

---

Le Conseil communautaire :

Vu les articles R. 2221-3 à R. 2221-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion le service culture, adoptés par délibération n°C2017-06-21-22 du 21 juin 2017, modifiés par délibération n°C2017-11-15-20 du 15 novembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, à l’unanimité :

**- ÉLIT :**

Monsieur Richard CESBRON comme membre du Conseil d’exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière du service culture, au titre du collège des élus.

**0.7- Délibération N°C2019-03-20-07 : Désignation d’un membre au collège territorial du SIEML pour la circonscription de Mauges Communauté.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°2016-02-17-04 du 17 février 2016, le Conseil communautaire a désigné les membres au collège territorial du SIEML pour la circonscription de Mauges Communauté, par suite de la décision d’adhérer au SIEML.

Monsieur Henri ROUILLÉ, conseiller municipal de Mauges-sur-Loire, élu membre du collège territorial de la circonscription de Mauges Communauté le 17 février 2016, a été désigné en cette même qualité par le Conseil municipal de Mauges-sur-Loire le 25 février 2019, pour succéder à Monsieur Christian MAILLET, qui avait ensuite été élu délégué syndical titulaire par le collège territorial.

Dans ce cadre, il convient de pourvoir à la succession de Monsieur Henri ROUILLER comme membre du collège territorial élu par Mauges Communauté, en vue de réunir le collège territorial de la circonscription électorale afin de procéder à l’élection d’un délégué titulaire et d’un délégué suppléant au comité syndical.

Les statuts du SIEML prévoient, en effet, un système à deux (2) degrés pour procéder à la désignation des membres de son comité syndical. Ce système électoral est mis en œuvre à l’échelle de circonscriptions territoriales instituées à l’échelle des EPCI à fiscalité propre.

Les modalités de son fonctionnement en sont les suivantes :

a- Constitution d’un collège territorial à l’échelle des EPCI à fiscalité propre :

- Désignation par chacune des communes d’un conseiller municipal ;
- Désignation par chaque EPCI d’un nombre d’élus (conseillers municipaux pouvant être conseillers communautaires) en fonction de sa population à raison d’un membre pour 10 000 habitants, soit douze (12) membres pour Mauges Communauté.

Le collège territorial de la circonscription Mauges Communauté est ainsi composé de dix-huit (18) membres (1 par commune membre + 12 de Mauges Communauté).

b- Désignation des membres du Comité syndical du SIEML par le collège territorial (6 titulaires et 6 suppléants pour Mauges Communauté).

Le Conseil communautaire est ainsi invité à élire un nouveau membre du collège territorial de la circonscription électorale pour pourvoir à la succession de Monsieur Henri ROULLIER, élu de Mauges-sur-Loire.

Le Conseil communautaire :

**- ÉLIT :**

Monsieur Jean-Claude BLOND, Commune de Mauges Loire, comme membre du collège territorial du SIEML pour la circonscription de Mauges Communauté.

Et,

Demande au SIEML de réunir le collège de la circonscription territoriale de Mauges Communauté pour procéder à l'élection d'un délégué au comité syndical.

**0.8- Délibération N°C2019-03-20-08 : Extension et aménagement de l'ensemble immobilier dénommé « Cour de Création » à Beaupréau-en-Mauges : avant-projet détaillé.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur le Président expose :

En vue d'assurer le regroupement des services de Mauges Communauté au lieu de son siège, il a été convenu avec la Chambre d'agriculture, propriétaire du rez-de-jardin, d'une surface de 752 m<sup>2</sup>, que Mauges Communauté en prenne possession par un dispositif de mise à disposition. En échange, Mauges Communauté mettrait à disposition de la Chambre d'agriculture l'ensemble immobilier dénommé « Cour de création » sis à Beaupréau-en-Mauges (commune déléguée de Beaupréau). Ce dispositif de mise à disposition se concrétiserait par des locations réciproques entre Mauges Communauté et la Chambre d'agriculture.

Pour assurer cette opération, il est nécessaire de procéder à des travaux d'extension/aménagement de la Cour de création, pour assurer à la Chambre d'agriculture la disponibilité en locaux qui lui est utile à l'exercice de ses activités, dont l'implantation locale est, d'ailleurs, renforcée dans le cadre de la régionalisation de son organisation.

Ainsi, une opération de maîtrise d'œuvre ayant pour objet l'extension et l'aménagement de la Cour de création a été lancée. Le Cabinet CUB, titulaire du marché de maîtrise d'œuvre, a établi les différents dossiers d'étape prévus à la Loi sur la maîtrise d'ouvrage public et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée n°85-704 du 12 juillet 1985.

Dans ce cadre, l'avant-projet détaillé (APD) a été dressé : il prévoit la création d'une surface de 340 m<sup>2</sup>, selon les plans joints ; la création de surface prendra place au centre du bâtiment qui relie actuellement la partie tertiaire à la partie atelier. Les aménagements concernent la création d'espaces de bureau, d'un espace de visio-conférence et d'un espace « locaux sociaux » et d'une salle informatique. Les travaux à réaliser seront allotés (17 lots) :

- Lot n° 1 : terrassement VRD (estimation = 49 000 € HT)
- Lot n° 2 : maçonnerie-béton armé (estimation = 178 000 € HT)
- Lot n° 3 : étanchéité (estimation = 41 000 € HT)
- Lot n° 4 : charpente bois et bardage (estimation = 45 000 € HT)
- Lot n° 5 : métallerie-serrurerie (estimation = 6 000 € HT)
- Lot n° 6 : menuiseries extérieures aluminium (estimation = 79 000 € HT)
- Lot n° 7 : menuiseries intérieures (estimation = 40 000 € HT)
- Lot n° 8 : cloisons sèches (estimation = 73 000 € HT)
- Lot n° 9 : plafonds suspendus (estimation = 18 000 € HT)
- Lot n° 10 : revêtements de sols durs et faïence (estimation = 18 000 € HT)
- Lot n° 11 : revêtements de sols souples (estimation = 25 000 € HT)
- Lot n° 12 : peinture, revêtements muraux (estimation = 25 000 € HT)
- Lot n° 13 : appareil élévateur (estimation = 25 000 € HT)
- Lot n° 14 : plomberie sanitaire (estimation = 9 000 € HT)
- Lot n° 15 : ventilation simple flux (estimation = 31 800 € HT)
- Lot n° 16 : climatisation (estimation = 41 000 € HT)

- Lot n° 17 : électricité, chauffage électrique (estimation = 73 500 € HT)

Le montant prévisionnel des travaux s'établit à 777 300,00 € HT hors études et à 839 562,50 € HT études comprises.

---

Le Conseil communautaire :

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, portant sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 6 février 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article unique : D'approuver l'avant-projet détaillé des travaux d'extension et d'aménagement de l'ensemble immobilier dénommé « Cour de création » sis Commune de Beaupréau-en-Mauges (commune délégué de Beaupréau), Zone d'activités Actiparc, 30 rue Léonard de Vinci référence au cadastre sous les références cadastrales section B n°946.

---

Monsieur Hervé MARTIN prend la parole pour s'interroger sur le coût des travaux qu'il juge important et à ce titre, il souhaite un éclairage.

Monsieur le Président lui explique qu'en effet, l'enveloppe est non négligeable compte tenu de la nature des aménagements à réaliser qui inclus une mise en œuvre sur deux niveaux avec jonction de deux (2) espaces séparés et pose d'un ascenseur pour se conformer à la réglementation « ERP ».

S'agissant des deux (2) ateliers, Monsieur le Président précise, en réponse à Monsieur BOURCIER qu'ils conservent pour partie leur affectation et qu'il est qu'il n'y a pas preneur sur le marché ce qui ne prive pas la collectivité d'un bien productif de revenus.

---

#### **0.9- Délibération N°C2019-03-20-09 : Modification du tableau des effectifs.**

##### **EXPOSÉ :**

Monsieur le Président expose :

Il est proposé de procéder à une modification du tableau des effectifs de Mauges Communauté pour ouvrir les postes suivants :

- Un (1) poste d'Adjoint administratif territorial contractuel ;
- Deux (2) postes de Rédacteur territorial contractuel.

Par ailleurs, des changements liés aux organisations des services et évolutions de carrières de certains agents, conduisent à proposer la fermeture de quatre (4) postes.

Les modifications proposées sont rapportées au tableau ci-dessous :



Cadre d'emplois	Service	Cadre horaire	Effectif	Motif
<b>Ouvertures</b>				
Adjoint administratif territorial - Contractuel	Culture	35/35 <sup>ème</sup>	1	Besoin pour la billetterie et le secrétariat.
Rédacteur territorial -Contractuel	Communication- Évènementiel	7,73/35 <sup>ème</sup>	1	Mission de coordination des Cahiers des Mauges.
Rédacteur territorial - Contractuel	Gestion des déchets	35/35 <sup>ème</sup>	1	Remplacement d'un agent demandant une disponibilité.
<b>Fermetures</b>				
Adjoint d'animation territorial - Titulaire	-	-	1	Agent placé en détachement depuis la création de Mauges Communauté, ayant décidé de démissionner de la fonction publique territoriale.
Adjoint administratif territorial 1 <sup>ère</sup> classe	ADS	35/35 <sup>ème</sup>	1	Départ de l'agent suite à une mutation.
Technicien territorial - Contractuel	GEMAPI	35/35 <sup>ème</sup>	1	Achèvement de la mission de pilotage et de mise en œuvre des actions de restauration des milieux aquatiques et d'amélioration de la qualité de l'eau.
Adjoint administratif territorial - contractuel	Solidarités-Santé	28/35 <sup>ème</sup>	1	Cadre de d'emploi et cadre horaire non conformes au profil de l'agent recruté pour la mission de chargé de l'organisation de l'évènementiel caritatif.

Le Conseil communautaire :  
Vu l'avis favorable du Bureau du 6 mars 2019 ;  
Vu l'avis favorable du Comité technique du 8 mars 2019 ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'ouvrir :

- Un (1) poste d'adjoint administratif territorial contractuel ;
- Deux (2) postes de rédacteur territorial contractuel.

Article 2 : De fermer :

- Un (1) poste d'adjoint d'animation titulaire ;
- Un (1) poste d'adjoint territorial administratif 1<sup>ère</sup> classe titulaire ;
- Un (1) poste de technicien territorial contractuel ;
- Un (1) poste d'adjoint administratif territorial contractuel.

## 1- Pôle Ressources

### **1.1- Délibération N°C2019-03-20-10 : Contrat Territoires-Région de Mauges Communauté 2017-2020 – répartition de la dotation.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur André MARTIN, 1<sup>er</sup> Vice-président, expose :

Conformément aux dispositions adoptées par la Région des Pays de la Loire en juin 2016 dans le cadre de la nouvelle politique contractuelle, Mauges Communauté a conclu en mars 2018 un contrat Territoires-Région (CTR).

La durée du contrat est de 4 ans de 2017-2020. Il démarre à l'expiration des anciens dispositifs avec une échéance unique au 31 décembre 2020.

Ce contrat Territoires-Région est doté à hauteur de 5 449 000 € à l'échelle de Mauges Communauté. Il s'inscrit dans une logique évolutive : toutes les actions précises ne doivent pas y figurer dès son élaboration ; il sera enrichi à mesure du temps. Le contrat est signé avec l'EPCI qui est le chef de fil.

Ce contrat s'articule autour de thématiques choisies librement par les territoires avec l'obligation d'inscrire une dotation minimum de 10 % du montant total sur le volet de la transition énergétique (544 900€).

Une dotation maximum de 75 000 € pourra, en outre, être mobilisée pour soutenir des actions d'animation de politiques publiques ou d'études structurantes.

Le Contrat Territoires-Région de Mauges Communauté s'inscrit tout naturellement dans le cadre de la stratégie globale de développement et il est fondé sur la feuille de route de Mauges Communauté approuvée lors du Conseil communautaire de 25 janvier 2017 et, en outre, cohérent avec les dispositifs contractuels en cours : le programme LEADER 2014-2020, le contrat de ruralité et le Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte. Il est

Mauges Communauté a décidé de mobiliser l'enveloppe financière régionale sur les thématiques prioritaires suivantes :

- Thématique N°1 : Conforter la compétitivité économique du territoire ;
- Thématique N°2 : Favoriser les mobilités locales et l'accessibilité au territoire ;
- Thématique N°3 : Offrir un cadre de vie qualitatif pour la population ;
- Thématique N°4 : Renforcer l'attractivité du territoire pour un urbanisme qualitatif et durable ;
- Thématique N°5 : Faire de Mauges Communauté un territoire exemplaire en matière de transition énergétique et environnementale pour le rendre plus attractif.

Une priorité sera donnée aux opérations structurantes et exemplaires.

Il est proposé de statuer sur la répartition de la dotation du contrat régional de territoires 2017-2020 : l'enveloppe financière serait partagée à parts égales entre chacune des six (6) communes, soit 778 428 € pour chacune et 778 432 € pour Mauges Communauté.

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable du Bureau du 6 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article unique : D'approuver la répartition de la dotation du contrat Territoires-Région 2017-2020 de Mauges Communauté comme indiquée ci-dessus.

## 2- Pôle Aménagement

### **2.1- Délibération N°C2019-03-20-11 : PLU de la Commune de Mauges-sur-Loire : avis au titre du SCoT.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Gérard CHEVALIER, 2<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Dans le cadre de l'article L153-16 du Code de l'urbanisme, Monsieur le maire de Mauges-sur-Loire, a notifié pour avis à Mauges Communauté, au titre de sa compétence SCoT, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération en date du 17 décembre 2018.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'articule autour de quatre objectifs :

- Prévoir l'évolution à long terme du territoire, en s'appuyant sur les polarités existantes et en maîtrisant le développement de l'urbanisation préférentiellement dans les bourgs ;
- Assurer le maintien et le développement des activités économiques y compris touristiques ;
- Définir des outils pour assurer la mise en valeur du patrimoine bâti, paysager et environnemental, sources de l'identité du territoire ;
- Inscrire le projet de PLU dans la perspective d'une préservation durable de la qualité de vie de ses habitants.

Ce projet de PLU est globalement compatible avec les orientations du SCoT. Il affiche une volonté de développement maîtrisé dans un esprit d'équilibre territorial avec une réduction très significative de la consommation d'espace et une recherche de qualité urbaine.

L'analyse et les remarques qui suivent sont structurées en fonction des thèmes abordés dans le PADD du PLU et du DOO du SCoT pour vérifier d'une part, leur adéquation avec les orientations du SCoT et d'autre part, la cohérence interne des différents documents constituant le PLU.

#### **Structuration et polarisation du territoire :**

Le territoire de Mauges sur Loire, de par sa position géographique entre Angers et Nantes, se situe à l'interface de deux bassins de vie : Ancenis à l'ouest et Angers à l'est.

Le PADD décrit l'organisation spatiale de la commune en deux espaces de cohérence territoriale ouest/est, autour de deux pôles urbains complémentaires : Saint-Florent-le-Vieil à l'ouest qui polarise plusieurs communes déléguées, et La Pommeraye/Montjean à l'Est, qui fonctionne en réseau avec les communes déléguées voisines. Le projet de développement de la commune entend s'appuyer sur les synergies et les liens qui existent entre communes déléguées en se fondant sur l'axe structurant est-ouest que constitue la RD 751. Des liens fonctionnels et une stratégie de développement vers les pôles externes que sont Varades en lien avec Saint-Florent à l'ouest et Chalonnes, Ingrandes et Champtocé plus à l'est sont évoqués sans qu'ils soient qualifiés plus précisément.

De même, il aurait été intéressant de préciser un peu plus, au sein du PADD, la vocation des pôles de Saint-Florent-le-Vieil et de Montjean-La Pommeraye, reconnus comme pôles du SCoT, ceci pour répondre aux besoins de réflexion quant à la complémentarité des pôles, soulignés dans le diagnostic, et pour mieux mettre en valeur les projets urbains de Mauges-sur-Loire.

Les objectifs affichés en termes de population, de production de logements, de commerces, services et équipements, sont en cohérence avec le statut des deux pôles. Le PLU, conformément au SCoT, prévoit qu'ils accueillent 60% du développement résidentiel, une offre de services de niveau supérieur, ainsi que la majeure partie du développement économique, avec le parc structurant de La Lande à St Florent-le-Vieil et des parcs intermédiaires sur Montjean et La Pommeraye.

#### **Équipements et services :**

Le diagnostic souligne le bon niveau d'équipements et de services publics de la commune avec des équipements de proximité dans toutes les communes déléguées et une offre plus diversifiée et de gamme supérieure sur Montjean sur Loire, La Pommeraye et Saint-Florent-le-Vieil, en cohérence avec leur statut de pôle. Cette offre sur les pôles s'est récemment développée notamment sur le plan culturel dans un esprit de mutualisation.

La commune souhaite poursuivre cette structuration de l'offre dans une logique d'adaptation aux besoins et de mutualisation de l'offre au sein des secteurs est et ouest. Des enjeux sont soulignés au PADD concernant l'amélioration des services de soins, le maillage de l'offre de résidences pour personnes âgées pour répondre au défi du vieillissement, l'offre accueil petite enfance sur le secteur est, le renforcement des équipements sportifs sur les pôles.

Certains de ces projets ont déjà commencé à être mis en œuvre avec notamment un plan santé à l'échelle de la commune dont la qualité est à saluer. Ce plan prévoit un maillage de l'offre de santé en confortant l'offre des pôles sur Saint-Florent et La Pommeraye et en développant des espaces social-santé de proximité sur Montjean, Le Mesnil, La Chapelle et St Laurent de la Plaine. Un maillage de l'offre en résidences de personnes âgées autonomes en synergie est également envisagé.

Le projet de centre aquatique constitue un équipement nécessaire et correspond à un besoin dépassant le cadre de la commune. Son implantation sur La Pommeraye est tout à fait cohérente avec son statut de pôle, son rayonnement et sa population scolaire d'importance. La rénovation de la piscine extérieure de Saint-Florent permet d'assurer un équilibre territorial est/ouest.

Ces projets sont traduits par un zonage UE volontairement souple et au sein de deux OAP qui localisent les projets sur La Pommeraye et St Florent et présentent le contexte.

Ces différents projets d'équipement sont tout à fait en cohérence avec l'esprit du SCoT, en comportant des équipements phares dans les polarités tout en conservant des équipements de proximité, ce qui permet de maintenir un bon équilibre territorial.

### **Infrastructures- Mobilités :**

Concernant les infrastructures routières, la commune se situe à proximité de grands axes (A11, A87, RD 723) qui génèrent des flux importants vers la commune avec le point sensible de traversée des ponts et de trafic de poids lourds.

Le PADD évoque le souhait d'amélioration des liaisons routières à l'échelle de la commune : Saint-Pierre/Saint-Florent/Varades vers la RD 723, St Laurent-de-la Plaine, La Pommeraye/Montjean/Champocé vers la RD 723 et l'A11, liaison entre Saint-Florent et Montjean, ceci pour sécuriser et fluidifier les déplacements, compétence du ressort du conseil départemental.

Concernant les liaisons ferroviaires, bien que non desservie directement par la liaison Angers-Nantes, située au Nord Loire, la commune se situe à proximité de quatre gares TER (Varades-St Florent, Ingrandes, Champocé, Chalonnes) avec des services de rabattement en transport à la demande (TAD) vers celles d'Ancenis où la desserte est plus fréquente, de Varades, et en ligne régulière en déclenchement à la demande vers Chalonnes.

La commune souhaite, en lien avec Mauges Communauté, autorité Organisatrice des Mobilités, développer l'intermodalité, notamment pour le rabattement vers les gares, et développer des solutions alternatives à la voiture.

Ces objectifs se situent tout à fait dans les perspectives de Mauges Communauté qui, après s'être consacrée depuis sa création à structurer son service mobilités en reprenant les services de transport du département (notamment le transport scolaire) ainsi que le service solidaire « Mobi-Mauges », expérimenté sur une partie du territoire (Orée d'Anjou et Montrevault-sur-Evre), souhaite travailler, en coordination étroite avec les communes, au développement de l'intermodalité et de nouveaux modes de transport, adaptés à un territoire rural. Un plan de mobilités territorial doit être prochainement engagé dans cet objectif.

Concernant les modes dits actifs (piéton-vélo), le diagnostic souligne que les liaisons douces dans les centres-bourgs sont encore rares et récentes. La commune souhaite inscrire les mobilités au cœur du projet urbain et les valoriser également comme supports de découverte du territoire. Pour développer ce type de liaisons, un schéma de développement des modes actifs à l'échelle de la commune est en cours d'élaboration avec comme objectifs de développer le réseau des liaisons douces dans chaque agglomération et d'étudier la création des itinéraires en site propre entre communes déléguées.

En cohérence avec ces objectifs du PADD, la quasi-totalité des OAP sectorielles d'habitat prévoient des liaisons douces pour assurer la connexion avec les équipements et les quartiers voisins. Par ailleurs 14 emplacements réservés concernent des cheminements doux à créer, notamment un entre Montjean-sur-Loire et Le Mesnil-en-Vallée, le long de la RD751. Cette politique forte en matière de déplacements actifs est à souligner.

Par ailleurs, le PADD évoque le projet d'itinéraires cyclables de rabattement vers les gares. Une réflexion en association avec le service mobilité de Mauges Communauté est engagée pour ce qui concerne la liaison vers la gare de Varades, afin de trouver une solution adaptée compte-tenu de la complexité liée à la traversée de Loire.

Enfin la question du stationnement constitue un enjeu d'importance, notamment dans les pôles qui regroupent plus de 50% des places du fait des nombreux équipements, commerces et services, générant des besoins forts de stationnement. Cela est particulièrement sensible à La Pommeraye.

Des réflexions ciblées, en appui avec le service Mobilités de Mauges Communauté, doivent permettre d'identifier les modes de gestion de l'offre de stationnement pour établir les conditions d'un équilibre de l'offre et de la demande au regard des enjeux de densification de l'habitat, de développement de l'activité économique et d'amélioration qualitative des espaces publics dans les pôles, plus

particulièrement dans les cœurs de bourg. Ces réflexions ciblées devront permettre d'établir à terme une stratégie partagée.

### **Développement de l'urbanisation et optimisation de l'espace :**

En matière de développement urbain, la commune entend tirer profit de sa situation privilégiée à proximité d'axes de communication de niveau régional, valoriser la dynamique interne en jouant la complémentarité entre les différents secteurs ouest, centre et est, conforter la structuration territoriale existante, encadrer et limiter l'habitat diffus. Le diagnostic analyse la structuration des différents bourgs en constatant que la plupart d'entre eux connaissent des urbanisations linéaires le long des voies et souligne les enjeux de requalification d'entrées de villes. Montjean-sur-Loire, du fait de ses contraintes d'urbanisation forte, notamment sur le plan environnemental, présente une urbanisation éclatée et multipolaire tandis que sur La Pommeraye de vastes zones non construites au centre, offre un potentiel de densification intéressant, ce qui explique que le développement du pôle se fasse de manière plus importante sur ce secteur de La Pommeraye qui dispose aussi de foncier disponible pour les extensions. Il serait intéressant de s'interroger à plus long terme sur la construction de ce pôle en termes de qualification d'entrées de ville, en raison de la quasi-continuité urbaine qui existe.

Le diagnostic présente de manière précise les potentialités de densification des centres-bourgs identifiés dans le cadre du Programme d'Action Foncière mené avec le CAUE, soit un potentiel global de 609 logements, ceci sans tenir compte de la dureté foncière.

Le PADD affiche un développement prioritaire dans les bourgs en retenant un objectif global de 30% de production de logements dans les enveloppes urbaines, en cohérence avec le SCoT.

Les densités minimales du SCoT sont reprises et affectées selon 3 groupes de communes. Mauges sur Loire définit, à son échelle, des pôles secondaires, constitués par les communes déléguées de plus de 1000 habitants, auxquelles sont appliquées des densités de 17 logements par hectare, allant au-delà des exigences du SCoT, ce qui mérite d'être souligné.

Le PADD apporte quelque souplesse à ces notions de densité pour tenir compte de la morphologie urbaine, en recommandant par ailleurs des espaces de respiration urbaine. Ceci est tout à fait dans l'esprit du SCoT.

Les objectifs du PADD en termes de développement urbain sont traduits dans 20 OAP sectorielles d'habitat avec un préambule intéressant précisant les notions de composition urbaine permettant d'assurer une mixité et une diversification des formes bâties, les typologies de logement attendues, les principes d'implantation, de desserte et d'accès, de prise en compte de l'environnement et du paysage, ce qui donne un cadrage qualitatif correspondant aux orientations qualitatives du SCoT, tout en laissant une souplesse intéressante pour la conception des projets. Douze OAP concernent des secteurs de densification au sein du tissu urbain existant soit 18,4 ha et 256 logements.

En cohérence avec le PADD, les densités sont parfois calculées en termes de surface disponible pour tenir compte des contraintes existantes de nature environnementales, ce qui constitue un intermédiaire entre la densité brute définie par le SCoT et la densité nette. Cette définition est compatible avec le SCoT dans la mesure où elle préserve la qualité urbaine.

Ces OAP sont plus ou moins travaillées selon les communes déléguées. La qualité de l'OAP de l'éco-quartier des Vignes, à La Pommeraye, est à souligner de même que d'autres secteurs d'OAP qui présentent des enjeux environnementaux importants et mériteraient une démarche de type AEU. (Le Tertre à Saint-Florent-le-Vieil, La Croix Blanche à Saint-Laurent-de-la-Plaine, en extension urbaine, Vinouze en densification urbaine à La Chapelle Saint-Florent).

Hors OAP, en zone UA et UB, et en l'absence de contraintes spécifiques d'assainissement ou de topographie, une densité minimale, variable selon le statut de pôle, est exigée et se traduit par un logement par tranche maximale de terrain par logement. Ce travail permet une densification généralisée. En revanche elle ne permet pas la création ponctuelle de grandes parcelles qui pourrait correspondre à une demande et participer à la mixité.

Par ailleurs, seul le village de La Boutouchère est identifié comme pouvant accueillir de l'extension urbaine. Ce choix est cohérent et justifié vu l'importance du village.

23 STECAL sont identifiés sur l'ensemble du territoire communal : 1 en habitat (zonage Ah), 8 à vocation économique (Ay), 7 à vocation touristique, 2 concernant des sites de carrière et 5 à vocation d'équipement. S'ils sont peu nombreux, ils représentent au global un foncier conséquent (près de 220 ha) avec certains STECAL qui dépassent largement la notion de « capacité et d'accueil limité », notamment pour les sites à vocation touristique, de loisirs et les carrières. Ces sites relèvent plus d'un sous-zonage N permettant de définir des règles plus précises. En effet, dans les STECAL telles que mentionnées dans le rapport de présentation, si l'occupation actuelle du site est indiquée de manière succincte, aucun descriptif des enjeux ou projets n'est évoqué pour justifier les besoins d'extension. Par ailleurs, si les zonages associés à ces STECAL gèrent la constructibilité, l'aspect extérieur des

constructions n'est pas évoqué alors que des enjeux de qualité et d'insertion du bâti peuvent exister, surtout en zone N à vocation touristique.

Les différentes orientations du PLU en matière d'urbanisation conduisent à un développement maîtrisé avec une réduction très conséquente de la consommation d'espace, affichée au PADD à hauteur 39 hectares pour l'habitat en extension sur la durée PLU. Cela dépasse les objectifs de réduction du SCoT (68 ha sur 20 ans soit en moyenne lissée 43,5 ha sur 10 ans sans comptabiliser les zones 1AU ayant fait l'objet d'un accord de permis d'aménager au moment de l'arrêt du SCoT).

### **Population, développement résidentiel et habitat :**

Les objectifs de production de logements affichés au PADD se situent en dessous de ceux proposés par le SCoT : 950 logements sont prévus sur la durée du PLU soit une moyenne de 95 par an (contre 2300 logements pour le SCoT sur 20 ans soit une moyenne lissée de 115 par an), ceci en maintenant une croissance démographique moyenne de 0,8%/an pour atteindre 20700 habitants en 2030.

Le diagnostic met en exergue des besoins de diversification de l'habitat pour favoriser le parcours résidentiel, des enjeux de maintien de l'offre en locatif privé et de développement de logements locatifs sociaux pour répondre à la demande des familles, actuellement non satisfaite, des enjeux sur la réhabilitation et requalification du parc ancien avec des logements de centre-bourgs de mauvaise qualité, et de la vacance qui augmente.

Le projet de la commune, décrit au PADD, consiste à proposer une offre résidentielle accessible dans un cadre de qualité en favorisant une diversification de la typologie des logements "adaptée et contextualisée" avec des logements groupés dans l'ensemble des communes déléguées et des logements intermédiaires dans les 3 pôles structurants, la mixité sociale avec des logements neufs abordables en location ou accession, des logements adaptés aux personnes âgées autonomes proches des équipements, une offre adaptée aux jeunes actifs, une production de logements locatifs sociaux en lien avec services et équipement des pôles et communes déléguées.

Ces objectifs sont repris et précisés dans une OAP thématique « programmation de l'habitat et optimisation foncière », fixant ainsi un cadre intéressant pour les OAP sectorielles.

Ces objectifs figurent également dans les orientations du Programme Local de L'Habitat de Mauges Communauté, élaborées en concertation avec les communes et les partenaires de l'habitat, orientations qui ont vocation à être traduites prochainement de manière opérationnelle dans un programme d'actions.

Concernant le logement locatif social, l'OAP reprend le taux de 5 à 10% de production prévu au SCoT mais cible plus loin l'objectif de tendre à l'horizon du PLU vers un objectif de 15%. Ceci correspond à l'objectif envisagé globalement par le PLH de Mauges Communauté, en cours d'élaboration, afin de s'approcher peu à peu de l'objectif de production de 20% prévu par la loi SRU pour lequel le territoire de Mauges Communauté dispose actuellement d'une dérogation, au regard de la spécificité d'une agglomération qui demeure rurale. Ce paragraphe mériterait d'être clarifié au regard de ce contexte et des logements locatifs prévus sur la durée du PLU, soit une centaine de logements correspondant à un peu plus de 10% de la production globale prévue.

L'OAP thématique précise la répartition des logements sociaux avec un objectif de 20% pour les opérations de plus de 15 logements dans les pôles et sur d'autres secteurs ciblés faisant l'objet d'OAP sectorielles. Cette orientation est reprise dans le règlement écrit à l'article 3 « mixité sociale et fonctionnelle » des zones UA/UB et 1AUa favorisant ainsi la mixité sociale.

Concernant les gens du voyage, l'OAP thématique évoque l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune alors que ni le diagnostic ni le PADD n'évoquent ce besoin. Il conviendra de mettre les différents documents du PLU en cohérence sur ce point sachant que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour la période 2018- 2023, récemment approuvé, souligne, au vu des stationnements illicites déclarés, la nécessité d'engager une réflexion sur la création d'une nouvelle aire d'accueil notamment à Mauges-sur-Loire.

Mauges Communauté, compétente en matière de gestion d'aires d'accueil, engagera conformément au schéma départemental avec lequel il doit se mettre en compatibilité, une étude de diagnostic afin de quantifier et identifier les besoins et mettre en œuvre les réponses adaptées, ceci en coordination étroite avec la commune.

### **Développement économique : accueil des entreprises :**

La commune dispose d'une économie productive autour d'entreprises fortement implantées dans le domaine de l'agro-alimentaire, de la chaussure, du transport, de la gestion des déchets, économie qu'elle souhaite maintenir. Par ailleurs, la commune souhaite développer l'économie présente au sein des bourgs, dans une optique de mixité fonctionnelle et de maîtrise de la consommation d'espace.

Le PADD affiche comme principes généraux le rééquilibrage de l'offre en parcs d'activité structurants et intermédiaires à l'est de la commune, la diversification du tissu industriel existant en favorisant les activités de services aux entreprises et particuliers, l'implantation d'activités de services dans les centres-bourgs plutôt que dans les zones d'activités.

Ce rééquilibrage de l'offre en parc d'activités à l'est de la commune est cohérent avec le SCoT qui affiche une vocation productive pour le pôle associé de Montjean et La Pommeraye, ceci en prenant appui sur les ressources de « l'arrière-pays » le long de l'axe routier Beaupréau - Chalonnes. Ce rééquilibrage est cohérent eu égard au foncier encore disponible sur le parc d'activité structurant de La Lande à Saint-Florent-le-Vieil (12,5 ha).

Quatre pôles d'activités économiques sont définis au PADD. Le parc structurant de La Lande à Saint-Florent-le-Vieil, les parcs intermédiaires de Montjean et La Pommeraye, le parc qualifié d'activités artisanales de Saint-Laurent-de-la-Plaine sur la Zone de Bellenoue, auxquels s'ajoutent les zones artisanales existantes des communes déléguées. Cette hiérarchisation est cohérente avec celle du SCoT, excepté la qualification du parc de Bellenoue, qui est quelque peu ambiguë. De par sa taille et son positionnement géographique, elle s'apparente plus à un parc intermédiaire, ce qui avait été pressenti lors de l'élaboration du SCoT mais pas retranscrit clairement.

Cette vocation de parc intermédiaire serait d'ailleurs plus cohérente avec la vocation affichée pour cette zone, susceptible d'accueillir, de même que pour les parcs structurants et intermédiaires, des activités industrielles en plus de l'artisanat. Des activités de commerce, en extension ponctuelle de la zone existante y sont également autorisées.

Mauges Communauté, qui dispose de la compétence économie, assurée en coopération étroite avec les communes, apportera une vigilance sur la cohérence d'aménagement de ces zones, de manière à éviter des conflits d'usages entre différentes vocations (commerces, artisanat de production, industrie)

Les conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités reprennent celles du SCoT.

20 hectares en extension pour l'économie sont prévus sur la durée du PLU, ce qui traduit une consommation d'espace très modérée, inférieure à celle prévue par le SCoT qui autorisait 50 ha sur 20 ans soit environ 25 ha sur une durée de 10 ans, ceci sans tenir compte des zones 1 AUy existantes au moment de l'arrêt du SCoT. Cette consommation modérée s'explique par la position de la commune, située un peu à l'écart des flux. Les commercialisations constatées depuis l'approbation du SCoT en 2013 s'élèvent à 8,8 ha.

Le PADD ouvre toutefois, la possibilité de révision à la hausse en cas d'implantation exceptionnelle, ce qui suppose d'avoir recours à une procédure de gestion du document, nécessitant un temps minimum.

Quatre OAP sectorielles concernent des zones d'activités. Sur la zone de Rigal sur La Chapelle-Saint-Florent d'une part, et sur celle du Tranchet à La Pommeraye d'autre part, il conviendra de veiller à la cohérence du périmètre de l'OAP et du zonage. Sur la Zone du Tranchet, appelée à accueillir, entre autres une nouvelle déchetterie, le maintien d'une haie interne au périmètre risque de rendre complexe l'aménagement. Une compensation de l'arrachage pourrait être envisagée. Sur le site d'extension de Lactalis, à Saint-Florent-le-Vieil, il est prévu un boisement faisant objet d'écran végétal à l'ouest du site, d'une largeur de 20 m, afin de préserver les riverains.

L'OAP des Saulaies à Saint-Laurent-du-Mottay présente le contexte mais aucune orientation. Il conviendrait d'apporter des précisions.

Le règlement écrit pour les secteurs d'activité prévoit quelques prescriptions paysagères et environnementales. Il aurait été intéressant de prévoir une OAP thématique précisant les grands principes d'aménagement, pour les zones à créer comme pour la requalification des zones existantes, comme cela a été fait pour l'habitat.

En cohérence avec le PADD, le règlement écrit prévoit en zone UA et UB, une mixité fonctionnelle en autorisant les activités de services compatibles avec l'habitat et les activités tertiaires.

Par ailleurs, le PADD évoque « la prise en compte du maintien et du développement des activités artisanales installées hors sites d'activités dédiés ». Cette formulation est quelque peu ambiguë et mériterait d'être précisée.

Enfin, le PADD prévoit que de nouvelles activités sont interdites en campagne, hormis celles directement liées à l'agriculture, et qu'une évolution limitée voire une extension est autorisée pour les sites existants. Plusieurs STECAL, zonées en AY sont identifiées pour près de 17 ha. Toutefois, le règlement de cette zone Ay permet une large destination, en contradiction avec le PADD. En effet, à condition d'avoir la même destination principale que l'activité existante dans la zone, sont autorisés l'aménagement et/ou l'extension des constructions ou installations existantes, les constructions et installations à destination d'activités de services hors commerce de détail, les constructions et installations à destination d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. Aucune emprise au sol maximale n'est prévue. La rédaction mérite d'être revue et précisée.

Le PADD autorise la valorisation des ressources internes aux matériaux, qu'encourage également le SCoT en fixant comme objectifs d'utiliser les matériaux locaux pour répondre aux besoins locaux, dans une optique de développement durable. Il est ainsi préconisé de privilégier l'exploitation des gisements déjà existants sur les Mauges en les optimisant et en exploitant tout leur potentiel. Deux STECAL en zonage NC concernent des carrières ainsi que la gestion de déchets inertes. (Montjean et Saint-Laurent-de-la-Plaine) sans que soient toutefois, indiqués les projets envisagés par les exploitants. Cela mériterait d'être précisé, notamment si une ISDI est prévue sur un de ces sites.

### **L'équipement commercial :**

L'offre commerciale, alimentaire et non alimentaire, présente une palette globalement complète sur le pôle structurant de La Pommeraye, qualifié de locomotive commerciale, ainsi que sur les pôles de Montjean et de Saint-Florent-le-Vieil ayant une vocation plus touristique, avec un potentiel de développement. Des enjeux de lisibilité sont identifiés sur Montjean et sur Saint-Florent, avec des pôles commerciaux éclatés à connecter entre eux tout en veillant à leur complémentarité. La qualité de l'opération récente sur La Pommeraye, en cœur de bourg, à proximité du nouveau cinéma, est à souligner. Il conviendra toutefois d'améliorer le confort d'achat des consommateurs en menant une réflexion sur la traversée du cœur de ville (sens de circulation, stationnement, impact des poids lourds ...).

Certaines communes déléguées présentent une offre commerciale limitée comme au Mesnil-en -Vallée, ou éclatée comme à Saint-Laurent-de-la-Plaine avec le site de Bellenoue à l'extérieur du bourg.

Le PLU entend maintenir l'offre de proximité, notamment sur les communes déléguées hors pôles, et localiser préférentiellement les commerces dans le noyau ancien ou la centralité principale.

Ainsi le règlement écrit autorise, en zone UA et UB, pour toutes les communes, la construction de nouveaux commerces sauf pour la Pommeraye où ceux-ci doivent être dans un périmètre de centralité figurant au règlement graphique. Cette initiative permettant de regrouper et de rendre plus lisible l'offre commerciale est à souligner. Une démarche est par ailleurs, engagée sur Montjean avec le projet du site de la Forge incluant des commerces. Il serait intéressant à l'avenir d'engager le même type de réflexion sur Saint-Florent-le-Vieil. Le PADD fixe par ailleurs comme objectif d'identifier des linéaires commerciaux. Ceux-ci figurent au règlement graphique, notamment sur La Pommeraye, mais la lecture est relativement difficile au regard de la densité des informations. Il serait intéressant de les lister dans le rapport de présentation, au titre de la justification des choix.

D'autre part, deux sous-secteurs UYc restreints ont été identifiés au règlement graphique. Le sous-secteur UYc1 qui concerne la zone de Bellenoue à Saint-Laurent-de-la-Plaine autorise les extensions de constructions et les installations nouvelles à destination de commerce de détail. En cohérence avec le PADD, il conviendra de veiller à limiter fortement les nouveaux commerces sur cette zone située sur un axe de flux mais excentrée par rapport au centre-bourg. Le sous-secteur Uyc2 concerne les zones autour du Super U de La Pommeraye d'une part et de l'Intermarché de Saint-Florent d'autre part et n'autorise que les extensions des constructions et installations existantes à destination de commerce de détail.

### **Le développement et la diversification agricole :**

Le PADD affirme clairement et fortement le souhait de pérennisation du potentiel agronomique et économique de la commune afin d'assurer le maintien et le développement des structures agricoles existantes et de permettre l'installation de nouveaux exploitants.

La maîtrise forte de la consommation d'espace agricole du PLU concourt à cet objectif. Les projets de développement urbains ont été inscrits en tenant compte des zones à enjeux pour l'agriculture, avec un diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'agriculture.

Le PLU souhaite par ailleurs encourager le développement d'activités complémentaires à l'activité agricole en autorisant une diversification telles que la vente directe, l'accueil et l'hébergement touristique. En cohérence avec le PADD, ces destinations sont reprises au règlement écrit de la zone A, par valorisation du bâti existant ou changement de destination, hormis dans les Stecal à vocation habitat et économique et pour la zone viticole.

Toutefois, le règlement écrit de la zone A ainsi que de la zone N vont bien au-delà, en autorisant tous services publics d'intérêts collectifs (CINASPIC). Cette destination est très large inclut des équipements publics tels que salles de spectacle, ce qui n'est pas adapté pour la zone A dans son ensemble, d'autant que le règlement a défini des STECAL avec des possibilités de construction bien ciblées. Il paraît donc nécessaire de restreindre et de mieux encadrer les destinations services publics dans la zone A et N de façon à ce qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole.

Par ailleurs, le PADD affiche comme objectifs de limiter l'implantation de tiers à proximité de sites d'exploitation et d'autoriser les changements de destination d'intérêt patrimonial. 52 changements de



destination sont évoqués au rapport de présentation selon les critères de la charte agricole et localisés sur le règlement graphique. Un répertoire photographique détaillé figure en annexe de ce rapport de présentation.

Le PADD affiche la prise en compte de la charte agriculture et urbanisme, pour encadrer les possibilités de construction de logements de fonction agricole, d'extensions et de réalisation d'annexes. Ceci n'est pas complètement retranscrit dans le règlement écrit. En effet, le logement de fonction n'est pas limité en nombre, et il n'y a pas de distinction en fonction de la configuration de l'exploitation. Il conviendra de clarifier ce point.

Enfin, le PADD souhaite encourager le développement de la filière méthanisation. Un point de vigilance particulier sera à apporter à ce type de projets. En effet, si ces projets sont importants à autoriser pour favoriser la diversification agricole et énergétique, il convient de bien les encadrer. La méthanisation constitue en effet une activité agri-industrielle, contrairement aux autres activités de diversification agricole. De par leur morphologie importante et atypique, un soin particulier doit être apporté à leur intégration paysagère.

### **Le développement touristique et le patrimoine :**

L'économie touristique est un levier important de développement pour la commune de Mauges-sur-Loire au regard de la qualité patrimoniale et paysagère du territoire, de ses équipements et événements culturels, mis en exergue dans le PADD. Celui-ci souligne à juste titre la nécessité pour la commune de construire sa propre identité touristique sur les bords de Loire entre Angers et Nantes, qui ne constitue pas actuellement une destination majeure. Cela nécessite de coopérer avec les territoires voisins.

Mauges Communauté, dans le cadre de sa compétence en matière de politique touristique, a défini le thème du « tourisme d'affaires », comme levier de développement de cette politique qui par ailleurs devra s'appuyer sur :

- l'offre de tourisme de loisirs déjà présente et qui en tirera bénéfice
- la promotion et la mise en valeur des richesses et sites du territoire

Dans le cadre du PLU, la commune identifie comme enjeu le développement de l'offre touristique et de loisirs par la mise en valeur de ses atouts patrimoniaux et paysagers, la mise en œuvre de projets touristiques structurants, de nouveaux hébergements touristiques.

En cohérence avec le PADD, le règlement propose des dispositions intéressantes pour la protection du bâti, permettant de prendre en compte leur intérêt architectural et patrimonial.

Concernant la mise en valeur du paysage, le PADD prévoit d'accorder un traitement paysager adapté pour la valorisation paysagère des deux promontoires : Montjean-sur-Loire et Saint-Florent-le-Vieil. Toutefois, on ne retrouve pas la déclinaison de cette orientation dans le règlement graphique ou le règlement écrit. Le promontoire de Saint-Florent-le-Vieil et ses alentours préservés sont le support d'un projet de site classé. Afin de préserver ce cadre paysager et patrimonial, il serait souhaitable que l'OAP du Tertre soit confortée sur sa frange ouest par la plantation d'une haie dense de manière à dissimuler le bâti pour réduire les co-visibilités avec l'église Notre-Dame-du-Marillais. Sur Montjean-sur-Loire, l'OAP de l'Orthionnerie prolonge l'urbanisation vers le sud, au-delà de la limite physique du chemin de l'Orthionnerie. Cette extension en zone agricole, sans appui sur un élément paysager ou bâti structurant interroge.

Concernant les hébergements touristiques, la zone NI permet les extensions des terrains de camping existants, les infrastructures d'hébergement touristique permettant la valorisation naturelle du site (hébergements insolites, yourtes...). La zone Nt correspond aux parties du territoire permettant le développement limité de constructions et d'installations à vocation touristique dans des espaces à dominante naturelle. Comme évoqué précédemment, il serait préférable que la plupart de ces sites, identifiés en STECAL, fassent l'objet d'un sous-zonage avec un règlement adapté.

### **Prise en compte de l'environnement :**

#### **Trame bleue : zones humides et cours d'eau :**

Les zones humides identifiées par le plan de zonage sont protégées. Dans le règlement il serait nécessaire de rappeler que le principe « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) doit être suivi avant d'engager des mesures compensatoires.

Il est regrettable que les retenues d'eau, mares, étangs, ne soient pas localisées sur cette cartographie des zones humides. En effet, ces espaces, même de tailles réduites, contribuent à la biodiversité, à l'écrêtage des crues, au rôle de filtre naturel. Au cœur des enveloppes urbaines, ces espaces en eau participent à la protection de la nature ordinaire, dont l'intérêt est rappelé dans le PADD.

En zone naturelle, les affouillements et exhaussements du sol liés aux activités agricoles et sylvicoles sont autorisés sous respect des règlements en vigueur en évitant tout projet qui conduirait à détruire une zone humide. Hors PPRI et zone humide, cette disposition ne permet pas de protéger les zones

d'expansion des crues des exhaussements, notamment autour de la vallée de l'Èvre. Ainsi, il serait souhaitable que le terme permissif « activités » soit remplacé par le terme « constructions ».

#### **Trame verte, protection des haies :**

Un travail de précision a été réalisé pour décliner la trame verte et bleue sur le territoire communal. La carte page 261 du rapport de présentation atteste de ce travail.

Pour les haies d'intérêt hydraulique et écologique, le PLU prévoit qu'un arrachage d'un linéaire supérieur à 10 mètres doit être compensé par une replantation sur un linéaire équivalent. Pour les haies écologiques, il est demandé que les plantations soient localisées principalement dans les corridors et pour les haies hydrauliques, plutôt en rupture de pente ou aux abords des cours d'eau et des zones humides. Pour les haies d'intérêt paysager, seules des interventions très ponctuelles peuvent être réalisées.

Haies paysagères, hydrauliques, écologiques, 3 types de haies sont cités : cependant, cette différenciation n'apparaît pas sur le règlement graphique. Cette précision serait nécessaire pour le service droit des sols.

Le PADD souligne la présence de corridors à l'échelle de la commune. Ce travail d'identification dans une logique de préservation ne trouve pas d'écho dans le règlement graphique.

L'organisation de la collectivité pour l'accompagnement des replantations pourrait être précisée dans l'OAP thématique « biodiversité et trame verte et bleue ».

Enfin, les indicateurs de suivi de ces replantations devront être suivis par la commune et non par Mauges Communauté (Page 74. RP tome 2).

#### **Trame nocturne :**

Un travail intéressant sur la Trame noire, dont l'objectif est de limiter l'éclairage nocturne afin d'éviter la dégradation et la fragmentation des habitats propices à la biodiversité nocturne, a été réalisé à La-Chapelle-Saint-Florent, labellisé village étoilé (p.262 RP). A ce titre, il aurait été judicieux de retrouver des dispositions sur l'éclairage dans les OAP de Vinouze, Centre bourg, les Courtis 2, et rue de l'Èvre. Par ailleurs, il est dommage que le travail d'amorce de trame nocturne engagé avec le CPIE sur Montjean-sur-Loire avec un projet d'adaptation de l'éclairage public pour préserver l'habitat des colonies de chauves-souris en agglomération (présence d'anciennes entrées de mines en plein bourg), n'ait pas été évoqué dans le PLU et ne trouve pas de traduction réglementaire.

#### **Traduction graphique et OAP :**

Une couche surfacique « Trame verte et bleue » a été ajoutée au règlement graphique, ce qui permet plus de lisibilité. Toutefois, cette couche ne renvoie ni vers un zonage adapté ni vers des prescriptions. De plus elle ne mentionne pas les réservoirs de biodiversité, notamment la vallée de la Loire, ni les corridors de la trame bleue.

Que l'on soit en zone A ou N, cœur de biodiversité, corridor ou non, il n'est pas fait de différences pour la prise en compte de la trame verte. La trame de la TVB du PADD ne sert pas de point d'appui pour une déclinaison dans le règlement. C'est pourquoi, afin ne pas fragiliser la cohérence du document d'urbanisme, sur les emprises des corridors de la trame verte et cœurs de biodiversité, une compensation des haies arrachées de 1,5 est demandée, sur les emprises des corridors de la trame verte et cœurs de biodiversité, pour décliner la carte TVB du PADD.

#### **Eaux Pluviales :**

L'infiltration à la parcelle est préconisée. Elle n'est néanmoins pas obligatoire pour des surfaces imperméabilisées inférieures à 350m<sup>2</sup>, ce qui laisse la place à des connexions vers le réseau EP, y compris sur des secteurs déjà surchargés

Il conviendrait de limiter cette exception aux zones 2 et 3 du schéma de gestion des eaux pluviales, zones non sensibles aujourd'hui.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2015-103 portant création de Mauges Communauté et approuvant ses statuts ;

Vu l'avis favorable assorti des remarques de la Commission Urbanisme-Habitat du 5 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 6 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

## - DÉCIDE :

Article unique : D'émettre un avis favorable au projet de plan local de l'urbanisme de Mauges-sur-Loire avec la prise en compte des remarques ci-dessus.

### **2.2- Délibération N°C2019-03-20-12 : Conventions d'utilité sociale (CUS) n°2 avec Sèvre Loire Habitat.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Gérard CHEVALIER, 2<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Mauges Communauté a adopté une délibération de Conseil communautaire en date du 20 septembre 2017 pour être signataire de la convention d'utilité sociale avec Sèvre Loire Habitat. La convention d'utilité sociale (CUS) est le cadre de contractualisation des rapports entre l'État, les organismes HLM et les collectivités. Traduction du projet des organismes HLM, elles constituent une déclinaison locale des objectifs de la politique nationale du logement, que ce soit en termes de développement de l'offre et de la vente HLM, de transition énergétique, de mise en œuvre du droit au logement et de politique d'attribution des logements locatifs sociaux. Définie pour six ans, cette mission fait l'objet d'une évaluation périodique sur la base d'engagements chiffrés pris par l'organisme.

La loi égalité et citoyenneté, puis la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ont modifié le dispositif des CUS en maintenant l'application des engagements des CUS de 1<sup>ère</sup> génération jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle génération au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

L'un des principaux enjeux est la définition d'une politique de vente HLM et de renouvellement urbain permettant de concilier équilibre économique, objectifs au titre de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) et besoins des ménages. En effet, le nouveau modèle économique des organismes HLM issu de la mise en application de la réduction du loyer de solidarité (RLS) et de la loi ELAN, implique la définition d'une politique de vente ambitieuse qui se situe à la croisée de différentes politiques publiques. La CUS contient désormais un plan de vente HLM (liste de logements à vendre), qui vaut autorisation de vendre pour l'ensemble de la durée de la convention.

Les principaux enjeux, fixés par le Préfet de Région, qui devront être pris en compte par les organismes HLM dans le cadre des CUS, sont les suivants :

- Poursuivre le développement d'une offre de logements durable, abordable et équilibrée sur les territoires ligériens ;
- Définir une politique de vente HLM et de renouvellement urbain permettant de concilier équilibre économique, objectifs SRU et besoins des ménages ;
- Maintenir un parc locatif social attractif et de qualité en veillant à la maîtrise des loyers et des charges ;
- Mettre en œuvre une politique d'attribution visant à favoriser les parcours résidentiels des ménages et favoriser le maintien et l'accès au logement des publics les plus défavorisés et prioritaires, tout en veillant à maintenir une mixité sociale ;
- Organiser la gouvernance et l'association des partenaires à l'élaboration de la convention d'utilité sociale.

La loi égalité et citoyenneté prévoit que les EPCI tenus de se doter d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ou compétents en matière d'habitat avec au moins un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV), sont associés à l'élaboration des dispositions de la convention d'utilité sociale (CUS) relative aux immeubles situés sur leur territoire.

À ce titre, en tant que personne publique, les EPCI concernés peuvent décider d'être signataires des CUS conclues par les organismes HLM disposant d'un patrimoine sur leur territoire.

À réception de la notification de la délibération d'engagement des organismes HLM dans la procédure d'élaboration de la CUS, les personnes publiques disposent d'un délai de 2 mois pour signifier si elles souhaitent être signataires de la CUS. À défaut de réponse ou en cas de refus, ces personnes publiques seront simplement associées à l'élaboration de la CUS relative aux immeubles situés sur leur territoire.

Conformément à l'article R. 445-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), doivent être transmis à chaque personne publique associée non signataire et pour les immeubles situés sur leur territoire :

- les états des lieux ;

- les orientations stratégiques ;
- les plans d'actions.

Le projet complet de CUS doit être transmis à chaque personne publique signataire.

Selon l'article R 445-2-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, une réunion avec les personnes publiques associées, pour présentation et échange, doit être organisée au moins un mois après transmission de ces éléments.

Dans ce cadre, Sèvre et Loire Habitat, office public de l'Habitat du Choletais, qui dispose de 528 logements sur le territoire, a sollicité Mauges communauté, pour être signataire de la CUS 2019-2024.

Compte-tenu de la compétence de Mauges Communauté en matière d'équilibre social de l'habitat et de l'élaboration du PLH qui concernera la même période 2019 -2024 et doit permettre d'engager un partenariat plus étroit avec les bailleurs sociaux présents sur le territoire, il est proposé de confirmer le souhait de Mauges Communauté d'être signataire de la CUS de Sèvre Loire Habitat.

---

Le Conseil communautaire :

Vu les statuts de Mauges Communauté et la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu les dispositions des articles L. 445-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation CCH, issues de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'Égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles R. 445-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), résultant du Décret n° 2017-922 du 9 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de Sèvre et Loire Habitat en date du 24 janvier 2019, engageant la procédure d'élaboration de la Convention d'Utilité Sociale 2<sup>ème</sup> génération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Habitat du 5 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 6 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : D'être signataire de la convention d'utilité sociale II de Sèvre Loire Habitat.

Article 2 : D'autoriser le Président ou à défaut, Monsieur Gérard CHEVALIER, 2<sup>ème</sup> Vice-président, à signer la convention d'utilité sociale.

### **2.3- Délibération N°C2019-03-20-13 : Conventions d'utilité sociale (CUS) n°2 avec la SCIC d'HLM Gambetta.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Gérard CHEVALIER, 2<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Mauges Communauté a délibéré le 20 septembre 2017 pour être signataire de la convention d'utilité sociale avec la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM Gambetta. La convention d'utilité sociale (CUS) est le cadre de contractualisation des rapports entre l'Etat, les organismes HLM et les collectivités. Traduction du projet des organismes HLM, elles constituent une déclinaison locale des objectifs de la politique nationale du logement, que ce soit en termes de développement de l'offre et de la vente HLM, de transition énergétique, de mise en œuvre du droit au logement et de politique d'attribution des logements locatifs sociaux. Définie pour six ans, cette mission fait l'objet d'une évaluation périodique sur la base d'engagements chiffrés pris par l'organisme.

La loi égalité et citoyenneté, puis la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ont modifié le dispositif des CUS en maintenant l'application des engagements des CUS de 1<sup>ère</sup> génération jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle génération au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

L'un des principaux enjeux est la définition d'une politique de vente HLM et de renouvellement urbain permettant de concilier équilibre économique, objectifs au titre de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) et besoins des ménages. En effet, le nouveau modèle économique des organismes HLM issu de la mise en application de la réduction du loyer de solidarité (RLS) et de la loi ELAN, implique la définition d'une politique de vente ambitieuse qui se situe à la croisée de différentes politiques publiques. La CUS contient désormais un plan de vente HLM (liste de logements à vendre), qui vaut autorisation de vendre pour l'ensemble de la durée de la convention.

Les principaux enjeux, fixés par le Préfet de Région, qui devront être pris en compte par les organismes HLM dans le cadre des CUS, sont les suivants :

- Poursuivre le développement d'une offre de logements durable, abordable et équilibrée sur les territoires ligériens ;
- Définir une politique de vente HLM et de renouvellement urbain permettant de concilier équilibre économique, objectifs SRU et besoins des ménages ;
- Maintenir un parc locatif social attractif et de qualité en veillant à la maîtrise des loyers et des charges ;
- Mettre en œuvre une politique d'attribution visant à favoriser les parcours résidentiels des ménages et favoriser le maintien et l'accès au logement des publics les plus défavorisés et prioritaires, tout en veillant à maintenir une mixité sociale ;
- Organiser la gouvernance et l'association des partenaires à l'élaboration de la convention d'utilité sociale.

La loi égalité et citoyenneté prévoit que les EPCI tenus de se doter d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ou compétents en matière d'habitat avec au moins un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV), sont associés à l'élaboration des dispositions de la convention d'utilité sociale (CUS) relative aux immeubles situés sur leur territoire.

À ce titre, en tant que personne publique, les EPCI concernés peuvent décider d'être signataires des CUS conclues par les organismes HLM disposant d'un patrimoine sur leur territoire.

À réception de la notification de la délibération d'engagement des organismes HLM dans la procédure d'élaboration de la CUS, les personnes publiques disposent d'un délai de 2 mois pour signifier si elles souhaitent être signataires de la CUS. À défaut de réponse ou en cas de refus, ces personnes publiques seront simplement associées à l'élaboration de la CUS relative aux immeubles situés sur leur territoire.

Conformément à l'article R. 445-2 du Code de la construction et de l'Habitation (CCH), doivent être transmis à chaque personne publique associée non signataire et pour les immeubles situés sur leur territoire :

- les états des lieux ;
- les orientations stratégiques ;
- les plans d'actions.

Le projet complet de CUS doit être transmis à chaque personne publique signataire.

Selon l'article R 445-2-5 du Code de la construction et de l'habitation, une réunion avec les personnes publiques associées, pour présentation et échange, doit être organisée au moins un mois après transmission de ces éléments.

Dans ce cadre, la SCIC d'HLM GAMBETTA, qui dispose de 1006 logements sur le territoire, a sollicité Mauges communauté, pour être signataire de la CUS 2019-2024.

Compte-tenu de la compétence de Mauges Communauté en matière d'équilibre social de l'habitat et de l'élaboration du PLH qui concernera la même période 2019-2024 et doit permettre d'engager un partenariat plus étroit avec les bailleurs sociaux présents sur le territoire, il est proposé de confirmer le souhait de Mauges Communauté d'être signataire de la CUS de la SCIC d'HLM GAMBETTA.

---

Le Conseil communautaire :

Vu les statuts de Mauges Communauté et la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu les dispositions des articles L. 445-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation CCH, issues de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'Égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles R. 445-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), résultant du Décret n° 2017-922 du 9 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Surveillance de la SCIC d'HLM GAMBETTA, en date du 18 décembre 2018, engageant la procédure d'élaboration de la Convention d'Utilité Sociale 2ème génération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Habitat du 5 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 6 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'être signataire de la convention d'utilité sociale II de la SCIC d'HLM GAMBETTA.

Article 2 : D'autoriser le Président ou à défaut, Monsieur Gérard CHEVALIER, 2<sup>ème</sup> Vice-président, à signer la convention d'utilité sociale.

#### **2.4- Délibération N°C2019-03-20-14 : Conventions d'utilité sociale (CUS) n°2 avec la Maine-et-Loire Habitat.**

##### **EXPOSÉ :**

Monsieur Gérard CHEVALIER, 2<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Mauges Communauté a délibéré le 20 septembre 2017 pour être signataire de la convention d'utilité sociale avec Maine-et-Loire Habitat. La convention d'utilité sociale (CUS) est le cadre de contractualisation des rapports entre l'Etat, les organismes HLM et les collectivités. Traduction du projet des organismes HLM, elles constituent une déclinaison locale des objectifs de la politique nationale du logement, que ce soit en termes de développement de l'offre et de la vente HLM, de transition énergétique, de mise en œuvre du droit au logement et de politique d'attribution des logements locatifs sociaux. Définie pour six ans, cette mission fait l'objet d'une évaluation périodique sur la base d'engagements chiffrés pris par l'organisme.

La loi Égalité et Citoyenneté, puis la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ont modifié le dispositif des CUS en maintenant l'application des engagements des CUS de 1<sup>ère</sup> génération jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle génération au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

L'un des principaux enjeux est la définition d'une politique de vente HLM et de renouvellement urbain permettant de concilier équilibre économique, objectifs au titre de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) et besoins des ménages. En effet, le nouveau modèle économique des organismes HLM issu de la mise en application de la réduction du loyer de solidarité (RLS) et de la loi ELAN, implique la définition d'une politique de vente ambitieuse qui se situe à la croisée de différentes politiques publiques. La CUS contient désormais un plan de vente HLM (liste de logements à vendre), qui vaut autorisation de vendre pour l'ensemble de la durée de la convention.

Les principaux enjeux, fixés par le Préfet de Région, qui devront être pris en compte par les organismes HLM dans le cadre des CUS, sont les suivants :

- Poursuivre le développement d'une offre de logements durable, abordable et équilibrée sur les territoires ligériens ;
- Définir une politique de vente HLM et de renouvellement urbain permettant de concilier équilibre économique, objectifs SRU et besoins des ménages ;
- Maintenir un parc locatif social attractif et de qualité en veillant à la maîtrise des loyers et des charges ;
- Mettre en œuvre une politique d'attribution visant à favoriser les parcours résidentiels des ménages et favoriser le maintien et l'accès au logement des publics les plus défavorisés et prioritaires, tout en veillant à maintenir une mixité sociale ;
- Organiser la gouvernance et l'association des partenaires à l'élaboration de la convention d'utilité sociale.

La loi égalité et citoyenneté prévoit que les EPCI tenus de se doter d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ou compétents en matière d'habitat avec au moins un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV), sont associés à l'élaboration des dispositions de la convention d'utilité sociale (CUS) relative aux immeubles situés sur leur territoire.

À ce titre, en tant que personne publique, les EPCI concernés peuvent décider d'être signataires des CUS conclues par les organismes HLM disposant d'un patrimoine sur leur territoire.

À réception de la notification de la délibération d'engagement des organismes HLM dans la procédure d'élaboration de la CUS, les personnes publiques disposent d'un délai de 2 mois pour signifier si elles souhaitent être signataires de la CUS. À défaut de réponse ou en cas de refus, ces personnes publiques seront simplement associées à l'élaboration de la CUS relative aux immeubles situés sur leur territoire.

Conformément à l'art R 445-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), doivent être transmis à chaque personne publique associée non signataire et pour les immeubles situés sur leur territoire :

- les états des lieux ;
- les orientations stratégiques ;
- les plans d'actions.

Le projet complet de CUS doit être transmis à chaque personne publique signataire.

Selon l'article R. 445-2-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, une réunion avec les personnes publiques associées, pour présentation et échange, doit être organisée au moins un mois après transmission de ces éléments.

Dans ce cadre, Maine et Loire Habitat, office public départemental, qui dispose de plus de 2000 logements sur le territoire, a sollicité Mauges communauté, pour être signataire de la CUS 2019-2024.

Compte-tenu de la compétence de Mauges Communauté en matière d'équilibre social de l'habitat et de l'élaboration du PLH qui concernera la même période 2019-2024 et doit permettre d'engager un partenariat plus étroit avec les bailleurs sociaux présents sur le territoire, il est proposé de confirmer le souhait de Mauges Communauté d'être signataire de la CUS de Maine-et-Loire Habitat.

---

Le Conseil communautaire :

Vu les statuts de Mauges Communauté et la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu les dispositions des articles L. 445-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation CCH, issues de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'Égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles R. 445-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), résultant du Décret n° 2017-922 du 9 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Maine et Loire Habitat en date du 18 décembre 2018, engageant la procédure d'élaboration de la Convention d'Utilité Sociale 2<sup>ème</sup> génération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Habitat du 5 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 6 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : D'être signataire de la convention d'utilité sociale II de Maine-et-Loire Habitat.

Article 2 : D'autoriser le Président ou à défaut, Monsieur Gérard CHEVALIER, 2<sup>ème</sup> Vice-président, à signer la convention d'utilité sociale.

### **2.5- Délibération N°C2019-03-20-15 : Projet de schéma régional des carrières : avis au titre du SCoT.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Gérard CHEVALIER, 2<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Par courrier reçu le 1<sup>er</sup> février 2019, le Préfet de la région des Pays de la Loire, invite Mauges Communauté à donner son avis sur le projet de schéma régional des carrières dans un délai de 2 mois.

Initié en avril 2017, ce schéma régional des carrières doit être approuvé au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et se substituera aux schémas départementaux actuellement en vigueur.

Ce schéma est le résultat de groupes de travail thématiques et d'un comité de pilotage composés de 4 collègues (Services de l'État ; collectivités territoriales ; professionnels ; personnes qualifiées en science de la nature, association de protection de la nature, dont l'URCPIE, et organisations agricoles).

Cette démarche fait état, en 2017, de 229 carrières en activité dans la Région des Pays de la Loire.

Les principales dispositions de ce schéma, par orientation, concernent notamment :

- La prise en compte de l'environnement et la préservation de la ressource en eau, la biodiversité et les paysages ;
- La prise en compte des usages agricoles et forestiers ;
- L'organisation d'une gestion rationnelle et économe de la ressource ;
- L'accès aux gisements. Ce point précise la nécessité de prendre en compte de l'exploitation des gisements d'intérêt national ou régionaux cités, dans les documents d'urbanisme. À ce titre sont cités les sites de Saint-Macaire-en-Mauges (granite), Liré et Montjean sur Loire (calcaire du dévonien) parmi les sites d'intérêt régional ;
- Diversifier les modes de transport des matériaux de carrières ;
- Proposer des objectifs adaptés de remise en état des sites d'exploitation ;
- Proposer une gestion territorialisée de la ressource.

Mauges Communauté apporte son soutien aux projets d'extension des carrières en activités, comme, par exemple, la carrière de Liré sur la Commune d'Orée-d'Anjou, gisement d'intérêt régional, dont la prise en compte du potentiel impact sur les milieux naturels est argumenté dans le document d'urbanisme communal en cours de finalisation.

Mauges Communauté apporte son soutien à la disposition 15 qui invite à augmenter la part du recyclage des déchets inertes du BTP dans les projets d'aménagement, afin d'économiser les ressources primaires.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Habitat du 5 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 6 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article unique : De donner un avis favorable au projet de schéma régional des carrières.

---

Monsieur André RETAILLEAU quitte la séance à 19h.55.

---

**2.6- Délibération N°C2019-03-20-16 : Services de transport scolaires de Mauges Communauté : tarification pour l'année scolaire 2019/2020.**

**EXPOSÉ :**

Madame Isabel VOLANT, 10<sup>ème</sup> Vice-présidente, expose :

Mauges Communauté en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité doit statuer sur les tarifs des transports scolaires pour l'année 2019/2020.

Cette tarification fait l'objet de plusieurs propositions de modification par rapport à la tarification pour l'année scolaire 2018/2019 :

- Hausse de la gamme tarifaire de +2,56 % ;
- Suppression de la distinction tarifaire pour les élèves domiciliés à moins de 3km de l'établissement scolaire de rattachement ;
- Ajout d'une tarification spécifique aux voyageurs sur circuits spéciaux (mensuelle et hebdomadaire).

Il est ainsi proposé les grilles tarifaires suivantes :

▪ **Participation financière des familles aux transports scolaires :**

Tarifs 2018/2019	Elèves du 1 <sup>er</sup> degré (Maternelles & Elémentaires)	Elèves du 2 <sup>nd</sup> degré (Collèges & Lycéens)
Scolarité dans l'établissement de référence	86,00 €	172,00 €
Scolarité en dehors de l'établissement de référence	292,00 €	

  

Tarification spécifique aux élèves du 1 <sup>er</sup> degré transportés sur les circuits intramuros de Beaupréau et St-Macaire-en-Mauges :	292,00 €
--	----------



▪ **Tarifcation Voyageurs sur circuits spéciaux scolaires :**

Abonnement mensuel	48,00 €
Abonnement hebdomadaire	15,00 €

▪ **Autres tarifs :**

Duplicata de titre de transport	15,00 €
Pénalité de retard inscription	25,00 €

Le Conseil communautaire :  
Vu le Code des Transports ;  
Vu le Code de l'Éducation ;  
Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités du 6 février 2019 ;  
Vu l'avis favorable du Bureau du 6 mars 2019 ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article unique : D'approuver la tarification des transports scolaires pour l'année scolaire 2019/2020, telle qu'elle est exposée ci-dessus.

Monsieur BOURCIER pose la question de l'impact de la suppression de la règle des 3 kilomètres, en deçà desquelles le transport des élèves n'est pas assuré eu égard à la distance limitée à l'école. Il y voit, en effet, l'opportunité d'ouvrir le service notamment pour les usagers situés à une distance tout juste inférieure.  
Madame VOLANT lui répond que ce n'est pas le but recherché ; il s'agit d'abroger une règle trop tranchante pour privilégier la construction cohérente au plan technico-économique des circuits qui, repose, avant tout sur la maîtrise des temps de trajet. L'objectif est d'étudier toutes les demandes sans toutefois, mettre en péril le modèle notamment sur la taille des véhicules.

**2.7- Délibération N°C2019-03-20-17 : Services de transport scolaires de Mauges Communauté : Règlement des transports scolaires pour l'année scolaire 2019/2020.**

**EXPOSÉ :**

Madame Isabel VOLANT, 10<sup>ème</sup> Vice-présidente, expose :  
Mauges Communauté, Autorité Organisatrice de la Mobilité assure depuis 2018 la gestion et l'organisation des transports scolaires pour tous les élèves domiciliés et scolarisés sur son ressort territorial. Dans ce cadre Mauges Communauté a adopté un règlement de service. Il est proposé de statuer sur un nouveau texte, qui, pour l'essentiel, comprend de nombreuses dispositions déjà en vigueur mais qui comporte aussi, quelques modifications :

- Ajout des apprentis de niveaux 5 (CAP) et 4 (Bac Pro, brevets professionnels) à la liste des bénéficiaires du transport scolaire ;
- Ajout de dispositions liées au système billettique déployé sur ce 2<sup>nd</sup> trimestre 2019 (Carte de transport magnétique, validation de la carte à chaque montée, ...) ;
- Précisions sur la facturation des élèves en gardes alternées (un seul droit d'accès, conditions de recouvrements à 50/50 si utilisation de deux circuits distincts) ;
- Ajout du caractère obligatoire du gilet de haute visibilité pour accéder aux transports scolaires ;
- Les inscriptions aux transports scolaires seront ouvertes de la mi-mai au 19 juillet 2019 ;
- Suppression de la distinction tarifaire pour les élèves domiciliés à moins de 3km de l'établissement scolaire de rattachement.

Le Conseil communautaire :  
Vu le Code des Transports ;  
Vu le Code de l'Éducation ;  
Vu l'avis favorable de la Commission mobilités du 6 février 2019 ;  
Vu l'avis favorable du Bureau du 6 mars 2019 ;  
Après en avoir délibéré, à la majorité (une (1) voix contre : Monsieur Bruno BOURCIER) :

**- DÉCIDE :**

Article unique : D'approuver le règlement communautaire des transports scolaires pour l'année scolaire 2019/2020.

Monsieur BOURCIER fait part de son opposition à l'obligation de port du gilet de haute visibilité qui aura un caractère contre-productif, car la multiplication des règles de sécurité nuit à garantir cette dernière. Monsieur VINCENT estime, au contraire, que le gilet de haute visibilité est une garantie pour les enfants transportés par son effet de perception.

Monsieur Bruno BOURCIER quitte la séance à 20h.12.

### **3- Pôle Environnement**

*Compte-tenu des impératifs horaires liés à la Commission Transition énergétique, Monsieur le Président demande à ce que Monsieur Franck AUBIN Vice-président en charge de la Transition énergétique, présente les deux (2) points relatifs à la transition énergétique inscrits à l'ordre du jour concernant la partie 4 du Conseil communautaire.*

#### **3.1- Délibération N°C2019-03-20-18 : Raccordement de l'unité de méthanisation située sur la Commune de Beaupréau-en-Mauges (Commune déléguée de Villedieu-la-Blouère) – Projet « Métha Mauges ».**

##### **EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 7<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

La SAS Métha Mauges, regroupant cinquante-quatre (54) associés et deux (2) sites de production, développe un projet de méthanisation visant à valoriser 110 000 tonnes de déjections animales et 1 000 tonnes de cultures intermédiaires à vocation énergétique. Il s'agit d'un projet d'injection de biogaz dans le réseau gazier. Le potentiel d'injection est estimé à 410 Nm<sup>3</sup>/h soit environ 38.7 GWh produit chaque année. Ce biogaz injecté dans le réseau alimentera en grande partie l'usine Lactalis grâce à la dorsale biogazière inaugurée en juin 2018, et cofinancée par Mauges Communauté.

Ce projet s'accorde aux les objectifs de développement EnR du territoire. En outre, il permet de valoriser en énergie, des déchets produits localement et ainsi tendre vers une dynamique d'économie circulaire. Enfin, le méthane dégagé par les déjections animales ne se diffusera plus dans l'atmosphère, réduisant ainsi l'impact des activités agricoles sur les émissions de gaz à effet de serre.

Initialement, le projet se répartissait en deux (2) unités de méthanisation situées respectivement sur les communes déléguées de La Poitevinière et de Beaupréau. La SAS Métha Mauges a toutefois, été contrainte de rechercher un nouveau terrain d'implantation pour son unité de méthanisation prévue initialement à Beaupréau pour des raisons de sous-sol non constructible. Un nouveau site d'implantation a été identifié sur la commune déléguée de Villedieu-la-Blouère.

Ce nouveau site se situe à environ 7.5 km du réseau gazier existant, ce qui implique un raccordement de l'unité dont le coût est estimé à 601 895,95 euros. Deux (2) réunions se sont tenues le 28 novembre 2018 et le 9 janvier 2019 en présence des porteurs de projet, du SIEMML et de SOREGIES. Lors du tour de table, un montage financier a été défini. Il est présenté dans le tableau ci-dessous :

<b>Porteurs du projet</b>	<b>Participations financières</b>
SIEMML	59 921,78 € + Reliquat = 117 051,08 €
Mauges Communauté	59 921,78 € + Reliquat = 23 410,22 €
SOREGIES	240 758,38 €
Région	Reliquat = 50 832,70 €
Métha Mauges	50 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>601 895,94 €</b>

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission Transition énergétique des 12 décembre 2018 et 6 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 6 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver le projet de raccordement de l'unité de méthanisation située sur la Commune de Beaupréau-en-Mauges (Commune déléguée de Villedieu-la-Blouère) dans les conditions exposées ci-dessus.

Article 2 : D'approuver la participation financière de Mauges Communauté à hauteur de 59 921,78 €.

**3.2- Délibération N°C2019-03-20-19 : Projet alimentaire territorial (PAT) 2019-2024 de Mauges Communauté.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur Franck AUBIN, 7<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Le Projet Alimentaire Territorial (PAT) est en cours depuis 2016 sur le territoire de Mauges Communauté et il est en cours de bilan, avec la perspective de poursuivre la démarche par l'élaboration d'un deuxième PAT.

Ce projet a vocation à développer les circuits alimentaires de proximité en contribuant à rapprocher la production agricole de la consommation et en favorisant la synergie entre acteurs. Un projet alimentaire territorial est, en effet, un véritable levier pour favoriser le « Manger Local » sur un territoire. À partir d'un état des lieux de l'existant, en s'appuyant sur les acteurs et les dynamiques en cours, il s'agit de mettre en adéquation la production agricole locale et les attentes des consommateurs (particuliers, restaurants collectifs, professionnels...). Le développement cohérent et harmonieux de ces circuits doit permettre de proposer, rendre accessibles et disponibles les produits locaux au plus grand nombre. Le tout contribue au maintien de l'emploi, du tissu rural et de l'économie locale (producteurs, transformateurs, artisans...). Construit avec des acteurs volontaires et impliqués du territoire, le PAT contribue ainsi à une alimentation de proximité, tracée et de qualité.

L'économie globale de PAT 2019-2024 est la suivante :

D'une part, ordonner sa programmation à celle du PCAET qui couvrira la même période de 2019 à 2024. Un bilan annuel et une revoyure à l'échéance de trois (3) ans sont prévus.

D'autre part, par rapport à la précédente programmation, il est proposé que le PAT soit plus lisible et mieux partagé avec les communes du territoire. Le PAT devra aussi accompagner le territoire dans l'atteinte des objectifs réglementaires de la Loi EGALIM, visant entre autres, l'introduction de 50 % de produits locaux dont 20 % de produits issus de l'agriculture biologique au 1<sup>er</sup> janvier 2022. La restauration collective revêtant des enjeux majeurs et représentant environ 6 millions de repas annuels sur le territoire, elle constitue un véritable levier de changement. Il est donc proposé de recentrer ce PAT sur deux piliers principaux :

- La restauration collective avec un accompagnement à l'élaboration des marchés publics pour l'introduction de produits locaux et l'accompagnement des restaurants au moyen du dispositif « Mon restau responsable » afin d'engager les structures dans une dynamique d'amélioration continue sur les aspects d'écoresponsabilité (la prévention du gaspillage, l'approvisionnement local, la préparation, l'accueil, l'aspect éducatif des repas, la formation du personnel ou encore l'utilisation de produits d'entretien respectueux de l'environnement, etc.) ;
- La logistique avec le lancement d'une plateforme logistique de produits locaux (étude des besoins, étude de faisabilité technico-économique, recherche de financements, etc.) et l'accompagnement au développement des outils de production tels que les légumeries, les cuisines de production locales, l'incubateur territorial.

L'animation territoriale et la gouvernance du PAT seront aussi conçues de manière à fédérer l'ensemble des acteurs du territoire et à assurer un suivi coordonné des actions qui seront mises en place. Le budget annuel estimatif est de 50 000 euros par an, soit 300 000 euros sur la période 2019-2024.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission Transition énergétique du 6 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 6 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article unique : D'approuver le projet alimentaire territorial 2019-2014 de Mauges Communauté.

### **3.3- Délibération N°C2019-03-20-20 : Plan d'actions en faveur de l'Economie Circulaire-caractérisation des ordures ménagères : demande de subvention auprès de l'ADEME.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Jacques RÉTHORÉ, 6<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Mauges Communauté est engagée dans des actions destinées à développer l'économie circulaire sur son territoire. La prévention des déchets fait partie intégrante de ce plan.

Les précédents plans d'actions ont permis de diminuer de manière substantielle les quantités d'ordures ménagères produites par les usagers du territoire (134 kg/hab/an en 2010 contre 96 kg/hab/an en 2018 soit une baisse de 28 %).

Malgré cette baisse importante, il reste toujours des ordures ménagères à traiter.

Il est ainsi proposé de réaliser une caractérisation de ces ordures ménagères résiduelles, afin de connaître leur composition et ainsi s'assurer que les actions en faveur de la prévention des déchets inclus dans le plan d'actions en faveur de l'économie circulaire soient pertinentes. Cette caractérisation sera réalisée selon la méthode MODECOM (MéthOde DE Caractérisation des Ordures Ménagères).

Dans ce cadre, il est proposé de solliciter l'ADEME afin d'obtenir une subvention pour la réalisation de cette étude.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission Politique des déchets du 6 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 6 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

## - DÉCIDE :

Article unique : De solliciter auprès de l'ADEME, une subvention au plus haut taux possible pour le projet de réalisation d'une caractérisation des ordures ménagères.

### **3.4- Délibération N°C2019-03-20-21 : Participation à l'appel à candidature pour les extensions des consignes de tri – CITÉO.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Jacques RÉTHORÉ, 6<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Mauges Communauté est titulaire de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

En 2015, le Sirdomdi et la Communauté de communes Moine et Sèvre accompagnés des autres adhérents du syndicat mixte Valor3e, avaient postulé à un appel à projet pour l'instauration des extensions des consignes de tri des emballages plastiques sur leurs territoires. Leurs candidatures n'avaient pas été retenues.

Puis, en novembre 2017, Mauges Communauté s'est engagée dans la convergence des deux services pour en constituer un seul à l'échelle de son territoire. Dans ce cadre, un schéma de collecte uniforme a été défini et mis en vigueur ; il inclut l'instauration des extensions des consignes de tri en dehors du cadre d'un appel à projet.

Désormais, tous les adhérents de Valor3e ont adopté les extensions des consignes de tri et, à l'initiative du syndicat, le projet de création d'un centre de tri interdépartemental avec la SPL UNITRI est en cours. Le lancement de cette opération permet de répondre à ce nouvel appel à projet. Il est donc proposé de postuler à l'appel à candidature 2019 de CITÉO pour les extensions des consignes de tri.

Si la candidature est retenue, les soutiens financiers versés par CITÉO pourront être valorisés.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission Politique des déchets du 6 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 6 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

## - DÉCIDE :

Article unique : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Jacques RÉTHORÉ, 6<sup>ème</sup> Vice-président, à déposer un dossier de candidature pour l'appel à projet CITÉO en faveur des extensions des consignes de tri.

### **3.5- Délibération N°C2019-03-20-22 : Échange de parcelles du site de l'unité de traitement des déchets à Bourgneuf-en-Mauges au profit des Consorts Dénécheau-Thouvenin.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Jacques RÉTHORÉ, 6<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Par délibération du 23 janvier 2019 référencée n°C2019-01-23-22, le Conseil communautaire a adopté l'échange de parcelles du site de l'unité de traitement des déchets à Bourgneuf-en-Mauges avec les Consorts Dénécheau-Thouvenin.

Il convient de modifier cette délibération en raison d'une erreur de numéros des parcelles cadastrales, suivant le projet rappelé ci-dessous :

Dans le cadre de la vente de parcelles de terrain au Syndicat mixte Valor3e, du site de l'unité de traitement des déchets située au lieu-dit « la Boiverie » à Bourgneuf-en-Mauges, Commune déléguée de Mauges-sur-Loire à Valor3e, un échange de parcelles doit être réalisé entre Mauges Communauté et les consorts Dénécheau-Thouvenin.

En effet, derrière le site de la déchèterie attenante à l'unité de traitement de déchets, une parcelle boisée appartient aux consorts Dénécheau-Thouvenin. Une différence existe entre les données cadastrales indiquant le chemin d'accès à cette parcelle et la réalité du foncier.

Il est donc nécessaire de procéder à un échange de parcelles afin de régulariser la situation. L'échange parcellaire dont les références cadastrales sont les suivantes s'effectuera comme suit :

Deux parcelles de 539 m<sup>2</sup> et 54 m<sup>2</sup>, référencées respectivement au cadastre A 836 et A840, propriété des consorts Dénécheau-Thouvenin, seront échangées par deux parcelles de 261 m<sup>2</sup> et 13 m<sup>2</sup> référencées au cadastre au cadastre section A 842 et 843, qui sont propriété de Mauges Communauté.

---

Le Conseil communautaire :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver l'échange de parcelles entre Mauges Communauté et les Consorts DENECHÉAU-THOUVENIN, selon les références cadastrales exposées ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Jacques RÉTHORÉ, 6<sup>ème</sup> Vice-président, à signer l'acte authentique, qui sera reçu par l'étude notariale Houssais Leblanc-Papouin de La Pommeraye, Commune de Mauges-sur-Loire.

Article 3 : D'abroger la délibération n°C2019-01-23-22 du 23 janvier 2019.

---

Monsieur Franck AUBIN quitte la séance à 20h.18.

---

### **3.6- Délibération N°C2019-03-20-23 : Étude GEMAPI – Bassin versant de la Goulaine – Divatte et Robinet / Haie d'Allot.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Jean-Charles JUHEL, 9<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

L'organisation du Syndicat mixte de la Divatte ne permet plus de répondre de manière durable à la gestion de ce bassin versant, pour lequel l'Agence de l'eau a, d'ailleurs, clôturé le Contrat Territorial milieux aquatiques.

Le contexte administratif, économique et juridique dans lequel évoluent les acteurs de l'eau et des milieux aquatiques des bassins versants de la Goulaine, de la Divatte et de Robinets-Haie d'Allot est soumis à une évolution liée à la prise de compétence GEMAPI par les EPCI-FP au 1er janvier 2018 et au besoin du bassin versant de la Divatte de se doter d'une structure disposant des moyens humains et financiers proportionnés aux enjeux et programmes d'actions nécessaires à la gestion des milieux aquatiques et à la lutte contre les pollutions diffuses.

L'enjeu de cette étude est d'apporter un appui en matière d'analyses juridiques, financières et techniques aux membres des structures (EPCI-FP et syndicats) quant à l'exercice de la compétence GEMAPI et plus globalement des compétences liées au grand cycle de l'eau sur ces trois sous-bassins versants.

L'objectif sera de proposer une gouvernance à une échelle adaptée aux enjeux du territoire en favorisant la mutualisation des moyens et en assurant l'efficacité des actions.

Cette étude va être engagée en incluant les bassins versants voisins de la Goulaine et des Robinets/Haie d'Allot à cette réflexion.

La maîtrise d'ouvrage de cette étude sera confiée au Syndicat Loire Aval (SYLOA), qui couvre l'ensemble du périmètre d'étude. L'adhésion de Mauges Communauté au Syndicat mixte de la Loire aval lui permet de demander, par délibération, une compétence optionnelle. Le montant de ces missions est défini, au cas par cas dans une convention établie entre la collectivité membre et le Syndicat mixte de la Loire aval ; il s'agit d'une cotisation optionnelle pour la collectivité.

À la demande des EPCI concernés, le Syndicat mixte de la Loire aval a délibéré pour porter cette étude le 16 novembre 2018.

Le montant de l'étude et de l'accompagnement du SYLOA sont détaillés ci-dessous :

Tableau de répartition des surfaces par EPCI-FP et coûts associés : (coût de l'étude 63 240€+ temps passés 5000€)

Organisme et collectivité		Montant (€)
Agence de l'eau	46,34%	31 620,00 €
Autofinancement	53,66%	36 620,00 €
CC Sèvre et Loire	47,0%	17 225 €
Mauges Communauté	44,2%	16 204 €
Clisson, Sèvre et Maine Agglo	6,1%	2 251 €
Nantes métropole	2,6%	939 €

Il est ainsi proposé confier la maîtrise d'ouvrage de l'étude GEMAPI – Bassin versant de la Goulaine – Divatte et Robinet / Haie d'Allot au SYLOA, par une convention, et d'approuver le montant de la participation de Mauges Communauté, qui s'établit à 16 204 €.

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de l'eau du 18 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 6 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### - DÉCIDE :

Article premier : De confier la maîtrise d'ouvrage de l'étude GEMAPI – Bassin versant de la Goulaine – Divatte et Robinet / Haie d'Allot au SYLOA. Cette délégation fera l'objet d'une cotisation optionnelle au SYLOA d'un montant total estimatif de 16 204 € TTC.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut Monsieur Jean-Charles JUHEL, 9<sup>ème</sup> Vice-président, à signer la convention.

### **3.7- Délibération N°C2019-03-20-24 : Adhésion à l'Etablissement public Loire.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Jean-Charles JUHEL, 9<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

L'Etablissement public Loire est un Syndicat Mixte qui a pour objet, à l'échelle du bassin de la Loire :

- D'aider à la prévention des inondations ;
- De faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides ;
- D'assurer la cohérence et l'efficacité des activités de ses membres, en assurant un rôle général de coordination, d'animation et de conseil dans ses domaines et son périmètre de compétence ;
- De prendre en charge la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux notamment lorsqu'il n'existe pas de structure de maîtrise d'ouvrage appropriée ;
- De participer, dans le cadre des mandats qui lui sont confiés par ses membres, à la mise en œuvre du Plan Loire Grandeur Nature dans les domaines de : la prévention des inondations, la gestion de l'eau, des espaces et des espèces, la valorisation du patrimoine et, le développement économique et la recherche et les données.

L'Etablissement public Loire a initié une réflexion à l'échelle du bassin de la Loire de co-construction d'un Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun (PAIC) pour la gestion des infrastructures de protection contre les inondations, combinant celles dites « dures », du type barrages ou digues et celles dites « souples », telles que les zones d'expansion de crues.

Dans le cadre de sa compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, il est proposé que Mauges Communauté adhère à l'Etablissement public Loire, compte tenu de l'appui technique que ce dernier peut apporter notamment pour le suivi des démarches sur la digue de la Loire. Le montant annuel de la cotisation pour Mauges Communauté est de 3 100 € (pour une population de 120 630 habitants, à savoir la population 2015 en vigueur en 2018).

Afin d'assurer la représentation de Mauges Communauté à l'établissement public Loire, il est proposé de désigner un (1) représentant titulaire et un (1) comme représentant suppléant.

---

Le Conseil communautaire :

Vu la Loi n° 2014-58 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 ;

Vu la Loi n°2015-991 de Nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 ;

Vu la Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le Code de l'environnement et plus particulièrement l'article L.211-7 détaillant la compétence GEMAPI ;

Vu les statuts de Mauges Communauté portant la compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ;

Vu les statuts de l'Etablissement public Loire ;

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de l'eau du 18 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 6 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : D'adhérer à l'Etablissement public Loire.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut Monsieur Jean-Charles JUHEL, 9<sup>ème</sup> Vice-président à signer tout document.

### **3.8- Délibération N°C2019-03-20-25 : Signature d'une convention tripartite avec l'Etablissement public Loire (EPL) pour la gestion de la Digue nord de la Loire.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Jean-Charles JUHEL, 9<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Dans le cadre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), Mauges Communauté assure la gestion de la digue nord de la Loire entre Saint-Georges-sur-Loire et la Possonnière sur une longueur de 700 mètres linéaires (Commune déléguée de Montjean-sur-Loire). Le reste de l'ouvrage est géré par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA), sur le territoire de laquelle il se situe.

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance a fait le choix de confier la gestion de l'ouvrage à l'Etablissement Public Loire, par une délégation de la compétence consentie par convention.

Cette convention permettra d'assurer, par la mise à disposition de personnel formé, la rédaction des documents réglementaires, le pilotage des travaux d'entretien et de confortement de l'ouvrage, la définition d'un plan de surveillance, la mise à jour des PCS communaux, etc...

Cette convention prendra fin le 31 décembre 2021.

Par cohérence de gestion de l'ouvrage, il est proposé que Mauges Communauté souscrive, elle aussi, cette convention pour les 700 mètres linéaires, incluant une prise en charge des dépenses au prorata du linéaire digue sur le territoire de l'EPCI (5 % du linéaire total).

Cette convention serait donc tripartite.

La part de financement de Mauges Communauté s'élève à 12 248 € en 2019.

Un avenant viendra compléter cette convention en cours d'année, lorsque la participation financière correspondante aux travaux de confortement de l'ouvrage sera définie.



Le Conseil communautaire :  
Vu l'avis favorable de la Commission Politique de l'eau du 18 février 2019 ;  
Vu l'avis favorable du Bureau du 6 mars 2019 ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'adopter la convention tripartite pour la gestion de la Digue nord de la Loire, avec l'Établissement public Loire et la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Jean-Charles JUHEL, 9<sup>ème</sup> Vice-président à signer la convention.

**3.9- Délibération N°C2019-03-20-26 : Restauration des boires de la Varenne : implantation d'une passerelle au Gué de l'Aireau.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur Jean-Charles JUHEL, 9<sup>ème</sup> Vice-président, expose :  
Mauges Communauté assurait jusqu'au 31 décembre 2018 la réalisation des actions de restauration des boires de la Varenne, au titre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques sur les bassins versants des Robinets et de la Haie d'Allot.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'exercice de la compétence sur ce territoire a été transférée au Syndicat Mixte Èvre-Thau-Saint Denis, par extension de son périmètre.

Cependant, l'opération de restauration de la continuité écologique et sédimentaire des boires de la Varenne, engagée en 2015, n'a pu se clôturer avant le transfert de la compétence.

En effet, la construction de la passerelle de l'Aireau n'a pas pu se réaliser dans le temps imparti. Cette intervention technique a fait l'objet d'une concertation avec la Chambre d'agriculture, les usagers, le CEN des Pays de la Loire, la sous-préfecture de Cholet, la Direction départementale des territoires du Maine et Loire et Mauges Communauté. Un consensus a, en effet, pu être trouvé par la création de cet ouvrage.

Afin de mener cette opération à son terme, il convient que Mauges Communauté, à l'initiative de l'opération, assure la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation, le financement et de le suivi des travaux de cet ouvrage.

Les travaux seront réalisés au plus tôt à la fin du mois de mars, et reportés à l'été si les niveaux d'eau de la Loire ne permettent pas de maintenir ce calendrier.

Cette opération est prévue au budget 2019 de Mauges Communauté. Le montant de l'opération s'élève à 56 650 € HT. Une demande d'aide Feader de 30 024 € est en cours d'analyse par les services du Conseil régional des Pays de la Loire.

---

Le Conseil communautaire :  
Vu l'avis favorable de la Commission Politique de l'eau du 18 février 2019 ;  
Vu l'avis favorable du Bureau du 6 mars 2019 ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article unique : D'approuver la réalisation d'une passerelle au Gué de l'Aireau par Mauges Communauté.

### **3.10- Délibération N°C2019-03-20-27 : Délégation de service public pour la procédure et la distribution d'eau potable sur le secteur de Champtoceaux – avenant n°3.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Jean-Charles JUHEL, 9<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

L'entreprise VÉOLIA est titulaire du contrat de délégation de service public (DSP) pour la production et la distribution de l'eau potable sur le secteur de l'ex SIAEP de Champtoceaux. Cette délégation de service public, en date du 12 janvier 2008, prend fin au 31 décembre 2019.

Il est proposé de la prolonger jusqu'au 31 décembre 2020, afin d'organiser le service « eau potable » sur le territoire communautaire, étant précisé que cette organisation, est à ordonner à la dissolution des deux (2) syndicats qui couvrent la majeure partie du territoire communautaire (SMAEP des Eaux de Loire et SIAEP ROC), en vue d'un exercice direct de la compétence « eau potable » au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le mode de gestion du service public de l'eau sera ainsi à déterminer par Mauges Communauté pour tout son territoire sans compromettre la continuité du service au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pour garantir cette dernière, il convient donc d'assurer la prolongation du contrat de délégation de service public conclu par le SIAEP de la Région de Champtoceaux, et auquel, Mauges Communauté s'est substituée par suite de la dissolution du Syndicat au 31 décembre 2017.

La prolongation du contrat de délégation de service public avec VÉOLIA s'ordonnera à celles demandées auprès du Préfet par le SMAEP des Eaux de Loire et le SIAEP ROC ce qui, permettra d'unifier la gestion du service sur tout le territoire communautaire à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021. En conséquence, il est proposé de solliciter de Monsieur le Préfet la prolongation et d'autorisation la conclusion de l'avenant correspondant.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de l'eau du 18 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 6 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : De demander au préfet une prolongation du contrat de délégation de service public couvrant le territoire de l'ex SIAEP de la Région de Champtoceaux, jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Jean-Charles JUHEL, 9<sup>ème</sup> Vice-président, à signer l'avenant de prolongation.

## **4- Pôle Développement**

---

Madame Anne VERGER et Monsieur Jean-Marie BRETAULT quittent la séance à 20h.27.

---

### **4.1- Délibération N°C2019-03-20-28 : Avenant n°1 au marché conclu au contrat de prestations « Promotion du tourisme » conclu avec la SPL Mauges Tourisme.**

#### **EXPOSÉ :**

Monsieur Yann SEMLER-COLLERY, 11<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Par délibération du 28 novembre 2018, référencée n°C2018-11-28-09, Mauges Communauté a décidé d'attribuer à la Société publique locale (SPL) Mauges Tourisme la fonction et les compétences d'office de Tourisme communautaire.

De plus, par délibération du 12 décembre 2018, référencée n°C2018-12-12-09, Mauges Communauté a décidé de conclure avec la SPL un marché de prestations de services ayant pour objet la promotion du tourisme et la gestion de l'office de tourisme communautaire.

Un contrat de prestations a ainsi été établi et il arrive à son terme au 31 décembre 2019.  
Il est proposé d'en modifier l'article n°4, relatif aux modalités financières et facturation du contrat de prestations comme suit :

« Article 4 : modalités financières et facturation » :

Le prix de la présente mission est fixé à 660 000 € TTC, toutes dépenses confondues.

Mauges Communauté se libérera de la somme due, en tenant compte des contraintes imposées par les règles de la comptabilité publique, selon les modalités suivantes :

- Versement d'un premier acompte de 50%, soit la somme de 330 000 €, après notification du présent contrat ;
- Versement d'un deuxième acompte de 30 %, soit la somme de 198 000 €, en juillet de l'année ;
- Versement du solde (20 %), soit la somme de 132 000 €, à la réception d'un rapport d'activités, en décembre de l'année **en lieu et place de « versement du solde (20 %), soit la somme de 132 000 €, à la réception d'un état récapitulatif des dépenses certifié conforme par le directeur général de la SPL et du commissaire aux comptes ».**

Il est proposé de statuer sur l'avenant n°1 au contrat de prestations « promotion du tourisme » conclu avec la SPL Mauges Tourisme, ayant pour objet la modification de l'article n°4 exposée ci-avant.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de bureau en date du 6 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver l'avenant n°1 au contrat de prestations « promotion du tourisme » conclu avec la SPL Mauges Tourisme.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au contrat de prestations « promotion du tourisme » conclu avec la SPL Mauges Tourisme.

---

Monsieur Régis LEBREUN quitte la séance à 20h.28.

---

#### **4.2- Délibération N°C2019-03-20-29 : Constitution d'une SCI multiprojets avec la SEM Régionale des Pays de la Loire pour le portage de l'opération immobilière Alfi Technologies (Commune de Beaupréau-en-Mauges).**

##### **EXPOSÉ :**

Monsieur Jean-Claude BOURGET, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

La Société Alfi Technologies, située sur la Commune déléguée du Pin-en-Mauges, est spécialisée dans la conception, la fabrication, l'installation et la maintenance de lignes de production automatisées pour la fabrication de matériaux de construction et d'intralogistique industrielle.

Le Groupe Alfi Technologies comprend une holding et quatre (4) filiales portant les activités opérationnelles sur des métiers complémentaires.

Les clients d'Alfi Technologies sont des entreprises localisées en France et dans le monde entier (Europe, Maghreb, Brésil, Australie...) tels que KNAUF, Saint-Gobain, DHL, Michelin, La Poste.

Le groupe emploie près de 200 salariés dont 80 salariés situés au Pin-en-Mauges et il s'est fixé un plan de développement devant porter son chiffre d'affaires à 50 000 000 € en 2020 ( CA 2017 : 14 000 000 €).

Pour accompagner ce plan de développement, Alfi Technologies projette le réaménagement de son bâtiment situé sur la Commune du Pin-en-Mauges et l'ajout d'une extension pour un coût d'investissement estimé à 4 325 000 € HT, comprenant l'acquisition du site.

Ce programme immobilier permettra à la Société Alfi Technologies d'améliorer l'accueil physique des clients et des salariés, de favoriser une meilleure organisation des bureaux et les conditions de travail des salariés et de continuer une dynamique de développement.

Dans ce cadre, la Société Alter Eco et la SEM régionale des Pays de la Loire se sont rapprochées pour envisager le portage de ce projet dont Mauges Communauté est actionnaire, et, plus largement, les modalités de leur partenariat pour des opérations intéressant les deux (2) SEML.

Alter Eco et la SEM régionale des Pays de la Loire ont ainsi convenu de créer entre elles une société civile immobilière Multiprojets dans laquelle elles seraient associées.

Dans la perspective du portage de l'opération immobilière Alfi Technologie, la société civile serait créée avec un capital social de 694 000 € réparti à hauteur de 354 000 € pour la SEM régionale des Pays de la Loire et 340 000 € pour Alter Eco.

Cette société aura vocation à se porter acquéreur du foncier actuel d'Alfi Technologies en vue de réaliser le programme de travaux de réaménagement et d'extension pour sa location à Alfi Technologies.

Le projet de constitution d'une société civile immobilière multiprojets entre la SEM régionale des Pays de la Loire et Alter Eco, motivé par cette première opération, a reçu l'approbation du Conseil d'administration d'Alter Eco du 24 janvier 2019 sur avis favorable de son Comité technique, d'une part, et du Conseil d'administration de la SEM régionale des Pays de la Loire du 21 janvier 2019, d'autre part.

Il est proposé d'approuver le projet de participation de la Société d'économie mixte locale « Alter Eco » au capital d'une société civile immobilière multiprojets à créer avec la SEM régionale des Pays de la Loire pour le portage de projets intéressant les deux (2) SEML et, notamment, le projet immobilier de la Société Alfi Technologies, située sur la Commune déléguée du Pin-en-Mauges, Commune de Beaupréau-en-Mauges.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de bureau en date du 6 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article unique : D'approuver la participation de la Société d'économie mixte locale « Alter Eco » au capital d'une société civile immobilière mutliprojets à créer avec la SEM régionale des Pays de la Loire pour le portage de projets intéressant les deux (2) SEML et, notamment le projet immobilier de la Société Alfi Technologies, située sur la Commune déléguée du Pin-en-Mauges, Commune de Beaupréau-en-Mauges.

#### **4.3- Délibération N°C2019-03-20-30 : Zone d'activités de la Roche Blanche à Chemillé-en-Anjou (Commune déléguée de la Chapelle-Rousselin) – Vente d'un terrain à CRT Prestation.**

##### **EXPOSÉ :**

Monsieur Jean-Claude BOURGET, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Il est proposé de vendre à la société CRT PRESTATION un terrain de 912 m<sup>2</sup> sur la Zone d'activités de la Roche Blanche à La Chapelle-Rousselin, Commune de Chemillé-en-Anjou au prix de 10,00 € HT/m<sup>2</sup> pour 856 m<sup>2</sup> et 5 € HT/m<sup>2</sup> pour 56 m<sup>2</sup> grévés d'une servitude de réseau non constructible, soit 8 840 € HT, soit 10 608 € TTC, pour y construire un bâtiment lié à son activité de mise à disposition de personnel agricole.

Cette parcelle est cadastrée en section A 862p. Le Service France Domaine a été saisi de ce projet de cession ; il a rendu un avis conforme à la proposition de prix énoncée ci-dessus en date du 25 février 2019.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°C2016-11-16-09 en date du 16 novembre 2016, fixant la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des espaces fonciers des zones d'activités économiques ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie-Agriculture du 5 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de France Domaine du 25 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 6 février 2019 ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver la cession à la société CRT PRESTATION un terrain de 912 m<sup>2</sup> sur la Zone d'activités de la Roche Blanche à La Chapelle Rousselin, Commune de Chemillé-en-Anjou au prix de 10,00 € HT/m<sup>2</sup> pour 856 m<sup>2</sup> et 5 € HT/m<sup>2</sup> pour 56 m<sup>2</sup> (servitude de réseau non constructible), soit 8 840 € HT, soit 10 608 € TTC.

Article 2 : De réaliser la cession par acte authentique qui interviendra soit au profit de la société CRT Prestation, soit au profit de toute personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner, à la condition que cette substitution n'entraîne pas l'application des dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation. La société CRT PRESTATION, sera tenue, solidairement avec la personne substituée ou désignée, de tous les engagements pris envers Mauges Communauté aux termes des présentes conventions.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Jean-Claude BOURGET, 3<sup>ème</sup> Vice-Président à signer l'acte authentique qui sera reçu par l'étude notariale MATHIEU- BETHOUART de Chemillé, Commune de Chemillé-en-Anjou.

Article 4 : De mettre à la charge de l'acquéreur les frais, droits et honoraires de l'acte authentique.

**4.4- Délibération N°C2019-03-20-31 : Zone d'activités des Trois Routes Ouest à Chemillé-en-Anjou (Commune déléguée de Chemillé) – Vente d'un terrain à la SAS de la VARENNE.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur Jean-Claude BOURGET, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Il est proposé de vendre à la SAS de la Varenne un terrain de 11 386 m<sup>2</sup> sur la Zone d'activités des Trois Routes Est à Chemillé, Commune de Chemillé-en-Anjou, au prix de 15 € HT/m<sup>2</sup>, soit 170 790,00 € HT, soit 204 948 € TTC (TVA sur prix), conformément au compromis de vente signé le 26 février 2019, pour y construire un bâtiment industriel à louer.

Cette parcelle est cadastrée en section ZT numéros 75 et 78. Le Service France Domaine a été saisi de ce projet de cession ; il a rendu un avis conforme à la proposition de prix énoncée ci-dessus en date 29 mars 2019.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°C2016-11-16-09 en date du 16 novembre 2016, fixant la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des espaces fonciers des zones d'activités économiques ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie-Agriculture du 08 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de France Domaine en date du 29 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 6 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver la cession vendre à la SAS de la Varenne un terrain de 11 386 m<sup>2</sup> sur la Zone d'activités des Trois Routes Est à Chemillé, Commune de Chemillé-en-Anjou au prix de 15 € HT/m<sup>2</sup>, soit 170 790,00 € HT, soit 204 948 € TTC (TVA sur prix), conformément au compromis de vente signé le 26 février 2019, pour y construire un bâtiment industriel à louer.

Article 2 : De réaliser la cession par acte authentique qui interviendra soit au profit de la SAS de la Varenne, soit au profit de toute personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner, à la condition que cette substitution n'entraîne pas l'application des dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation. La SAS de la Varenne, sera tenue, solidairement avec

la personne substituée ou désignée, de tous les engagements pris envers Mauges Communauté aux termes des présentes conventions.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Jean-Claude BOURGET, 3<sup>ème</sup> Vice-Président à signer l'acte authentique qui sera reçu par l'étude notariale MATHIEU-BETHOUART de Chemillé, Commune de Chemillé-en-Anjou.

Article 4 : De mettre à la charge de l'acquéreur les frais, droits et honoraires de l'acte authentique.

#### **4.5- Délibération N°C2019-03-20-32 : Zone d'activités de Villeneuve à Montrevault-sur-Èvre (Commune déléguée du Fief-Sauvin) – Vente d'un terrain à la Société ROTHUREAU.**

##### **EXPOSÉ :**

Monsieur Jean-Claude BOURGET, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Il est proposé de vendre à la Société ROTHUREAU un terrain de 2 021 m<sup>2</sup> sur la Zone d'activités de Villeneuve au Fief-Sauvin, Commune de Montrevault-sur-Evre au prix de 9 168,00 € HT, soit 9 499,81 € TTC (TVA sur marge de 331,81 €), conformément au compromis de vente signé le 8 février 2019. Ce prix se décompose comme suit :

- 2 021 m<sup>2</sup> au prix de 8,00€ HT/m<sup>2</sup> ;
- Moins-value de 7 000 € HT pour l'assainissement autonome, au motif que l'équipement reste à charge de l'acquéreur.

Cette parcelle est cadastrée en section WB n°51 et 52 pour partie. Le Service France Domaine a été saisi de ce projet de cession ; il a rendu un avis conforme à la proposition de prix énoncée ci-dessus en date 28 février 2019.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°C2016-11-16-09 en date du 16 novembre 2016, fixant la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des espaces fonciers des zones d'activités économiques ;

Vu l'avis favorable de France Domaine du 28 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie-Agriculture du 5 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 6 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

##### **- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver la cession à la Société ROTHUREAU d'un terrain de 2 021 m<sup>2</sup> sur la Zone d'activités de Villeneuve au Fief-Sauvin, Commune de Montrevault-sur-Èvre au prix de 9 168,00 € HT, soit 9 499,81 € TTC (TVA sur marge de 331,81 €), conformément au compromis de vente signé le 8 février 2019.

Article 2 : De réaliser la cession par acte authentique qui interviendra soit au profit de la société ROTHUREAU, soit au profit de toute personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner, à la condition que cette substitution n'entraîne pas l'application des dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation. La Société ROTHUREAU, sera tenue, solidairement avec la personne substituée ou désignée, de tous les engagements pris envers Mauges Communauté aux termes des présentes conventions.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Jean-Claude BOURGET, 3<sup>ème</sup> Vice-Président à signer l'acte authentique qui sera reçu par l'étude notariale P. JUGAN - C. LUQUIAU de Montfaucon-Montigné, Commune de Sèvremoine.

Article 4 : De mettre à la charge de l'acquéreur les frais, droits et honoraires de l'acte authentique.

**4.6- Délibération N°C2019-03-20-33 : Zone d'activités la Courbière à Sèvremoine (Commune déléguée de St-Macaire-en-Mauges) - Vente d'un atelier à la SCI CEMA.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur Jean-Claude BOURGET, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Il est proposé de vendre à la SCI CEMA un atelier de 300 m<sup>2</sup> situé au 21 et 23 rue des Alouettes – ZA la Courbière à Saint-Macaire-en-Mauges, commune déléguée de Sèvremoine au prix de 90 000 €, conformément au compromis de vente signé le 9 janvier 2019. Cet ensemble immobilier est cadastré en section AI n°80 et 81 pour partie. Le Service France Domaine a été saisi de ce projet de cession, il a rendu un avis conforme à la proposition de prix énoncée ci-dessus en date du 6 mars 2019.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie-Agriculture du 5 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de France Domaine en date du 6 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 6 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver la cession d'un atelier à la SCI CEMA un atelier de 300 m<sup>2</sup> situé au 21 et 23 rue des Alouettes – ZA la Courbière à Saint-Macaire-en-Mauges, commune déléguée de Sèvremoine au prix de 90 000 €, conformément au compromis de vente signé le 9 janvier 2019.

Article 2 : De réaliser la cession par acte authentique qui interviendra soit au profit de la SCI CEMA, soit au profit de toute personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner, à la condition que cette substitution n'entraîne pas l'application des dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation. La SCI CEMA, sera tenue, solidairement avec la personne substituée ou désignée, de tous les engagements pris envers Mauges Communauté aux termes des présentes conventions.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Jean-Claude BOURGET, 3<sup>ème</sup> Vice-Président à signer l'acte authentique qui sera reçu par l'étude notariale SIMON - POUPELIN de Saint-Macaire-en-Mauges, Commune de Sèvremoine.

Article 4 : De mettre à la charge de l'acquéreur les frais, droits et honoraires de l'acte authentique.

**4.7- Délibération N°C2019-03-20-34 : Zone d'activités Anjou Actiparc La Lande à Mauges-sur-Loire (Commue déléguée de St-Florent-le-Vieil) : régularisation par acte authentique de deux (2) servitudes de réseaux entre ENEDIS et Mauges Communauté.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur Jean-Claude BOURGET, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Deux (2) conventions de servitude entre ENEDIS et l'ex Communauté de communes du Canton de Saint-Florent-le-Vieil ont été conclues respectivement le 26 avril 2012 et le 9 août 2012. Ces conventions définissent les modalités techniques et financières des servitudes de passages de réseaux sous voirie et trottoirs portant respectivement sur la parcelle cadastrée en section B n°1382 et sur la parcelle cadastrée en section B n°1277 sises Zone d'activités Anjou Actiparc La Lande III, à Saint-Florent-le-Vieil, Commune déléguée de Mauges-sur-Loire.

L'étude notariale Duval-Cordé-Brière-Mouchel de Laval a sollicité Mauges Communauté pour régulariser les actes authentiques de constitution de servitudes entre ENEDIS et Mauges Communauté.

Il est ainsi proposé de régulariser par actes authentiques les servitudes entre ENEDIS et Mauges Communauté.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable du Bureau du 6 mars 2019 ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver les régularisations des servitudes sur les parcelles cadastrées en section B n°1382 et n°1277 sises Zone d'activités Anjou Actiparc La Lande III, à Saint-Florent-le-Vieil, Commune déléguée de Mauges-sur-Loire, entre ENEDIS et Mauges Communauté.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Jean-Claude BOURGET, 3<sup>ème</sup> Vice-président, à signer les actes authentiques, qui seront reçus par l'étude notariale Duval-Cordé-Brière-Mouchel de Laval.

**4.8- Délibération N°C2019-03-20-35 : Zone d'activités La Picaudière à Mauges-sur-Loire (Commune déléguée de St-Laurent-du-Mottay) : régularisation par acte authentique d'une servitude de réseaux entre ENEDIS et Mauges Communauté.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur Jean-Claude BOURGET, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Une convention de servitude entre ENEDIS et l'ex Communauté de communes du Canton de Saint-Florent-le-Vieil a été conclue le 25 février 2011. Cette convention définit les modalités techniques et financières des servitudes de passages de réseaux sous voirie et trottoirs portant respectivement sur les parcelles cadastrées en section B n°1382, n°1170, n°1175 et n°1180 sises Zone d'activités La Picaudière, à Saint-Laurent-du-Mottay, Commune déléguée de Mauges-sur-Loire.

L'étude notariale Duval-Cordé-Brière-Mouchel de Laval a sollicité Mauges Communauté pour régulariser l'acte authentique de constitution de servitude entre ENEDIS et Mauges Communauté.

Il est ainsi proposé de régulariser par acte authentique la servitude entre ENEDIS et Mauges Communauté.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable du Bureau du 6 mars 2019 ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver les régularisations des servitudes sur les parcelles cadastrées en section B n°1382, n°1170, n°1175 et n°1180 sises Zone d'activités La Picaudière, à Saint-Laurent-du-Mottay, Commune déléguée de Mauges-sur-Loire, entre ENEDIS et Mauges Communauté.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Jean-Claude BOURGET, 3<sup>ème</sup> Vice-président, à signer l'actes authentique, qui sera reçu par l'étude notariale Duval-Cordé-Brière-Mouchel de Laval.

**4.9- Délibération N°C2019-03-20-36 : Zone d'activités de la Colonne à Sèvremoine (Commune déléguée de Torfou) – vente d'un terrain à la SCI ALLIZO.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur Jean-Claude BOURGET, 3<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

Par délibération n°C2019-01-23-19, le Conseil communautaire a adopté la vente d'un terrain à la SCI ALLIZO. En raison d'une erreur de calcul, il convient de modifier le montant le prix de vente du terrain.

Il est proposé de vendre à la SCI ALLIZO un terrain de 2 041 m<sup>2</sup> sur la Zone d'activités de la Colonne à Torfou, Commune de Sèvremoine au prix de 22 093,00 € HT, soit 26 511,60 € TTC, conformément au compromis de vente signé le 26 novembre 2018. Ce prix se décompose comme suit :

- 1 841 m<sup>2</sup> au prix de 12,00 € HT/m<sup>2</sup> ;
- 200 m<sup>2</sup> inconstructibles au prix d'un euro HT.



Cette parcelle est cadastrée en section C n°119 pour partie. La SCI y fera construire un bâtiment pour son activité de négoce en assainissement autonome. Le Service France Domaine a été saisi de ce projet de cession ; il a rendu un avis conforme à la proposition de prix énoncée ci-dessus en date du 14 janvier 2019.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°C2016-11-16-09 en date du 16 novembre 2016, fixant la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des espaces fonciers des zones d'activités économiques ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie-Agriculture du 08 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de France Domaine du 14 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 9 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver la cession vendre à la SCI ALLIZO un terrain de 2 041 m<sup>2</sup> sur la Zone de la Colonne à Torfou, Commune de Sèvremoine, au prix de 22 093 € HT, soit 26 511,60 € TTC, conformément au compromis de vente signé le 26 novembre 2018. Cette parcelle est cadastrée en section C n°119 pour partie.

Article 2 : De réaliser la cession par acte authentique qui interviendra soit au profit de à la SCI ALLIZO, soit au profit de toute personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner, à la condition que cette substitution n'entraîne pas l'application des dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation. La SCI ALLIZO, sera tenue, solidairement avec la personne substituée ou désignée, de tous les engagements pris envers Mauges Communauté aux termes des présentes conventions.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Jean-Claude BOURGET, 3<sup>ème</sup> Vice-Président à signer l'acte authentique qui sera reçu par l'étude notariale P. JUGAN – C. LUQUIAU de Montfaucon-Montigné, Commune de Sèvremoine.

Article 4 : De mettre à la charge de l'acquéreur les frais, droits et honoraires de l'acte authentique.

Article 5 : D'abroger la délibération n°C2019-01-23-19 en date du 23 janvier 2019.

### **5- Pôle Animation et solidarité territoriale**

#### **5.1- Délibération N°C2019-03-20-37 : Tarification des spectacles scènes de pays : modification des modalités de remboursement de la billetterie.**

##### **EXPOSÉ :**

Madame Sylvie MARNÉ, 8<sup>ème</sup> Vice-présidente, expose :

Par délibération n°C2017-12-13-25, le Conseil communautaire a défini les modalités de remboursement de la billetterie Scènes de Pays comme suit :

« Article 1 : Cause de force majeure : Décès de la personne, hospitalisation, maladie, sur présentation de justificatif ».

Article 2 : Demande d'annulation de réservation uniquement si une liste d'attente permet de revendre la place sans difficulté.

Article 3 : En cas d'échange de spectacle.

Article 4 : En cas de trop perçu.

Article 5 : En cas d'annulation du spectacle ou de report de spectacle.

Il est proposé d'ajouter l'article suivant :

« Article 6 : En cas de modification de la tarification du spectacle. »

Les autres dispositions restent inchangées.

---

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du 7 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 6 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article unique : D'approuver la nouvelle modalité de remboursement dans le cadre de la billetterie de la saison culturelle Scènes de Pays, fixée à l'article 6 ci-dessus.

**5.2- Délibération N°C2019-03-20-38 : Transformation de l'établissement Foyer d'accueil médicalisé (FAM)- Maison d'accueil spécialisée (MAS) en dispositif d'offres diversifiées et graduées au sein du territoire de Mauges-sur-Loire – Convention de partenariat avec ALPHA Maison Rochas.**

**EXPOSÉ :**

Monsieur Alain VINCENT, 5<sup>ème</sup> Vice-président, expose :

L'Association ligérienne personnes handicapées adultes (ALPHA) – Maison Rochas a été retenue à un appel à manifestation d'intérêt de l'ARS, portant sur la transformation de l'offre médico-sociale en faveur de l'inclusion et de l'autonomie des adultes en situation de handicap, dont le périmètre concerne les établissements Maison d'accueil spécialisée (MAS) et Foyer d'accueil médicalisé (FAM).

Le projet consiste en la transformation de l'établissement FAM-MAS en dispositif d'offres diversifiées et graduées au sein du territoire de Mauges-sur-Loire.

Les coopérations participant au fonctionnement du dispositif nécessitent la consolidation de partenariats avec les élus, techniciens et acteurs du territoire.

Dans le cadre du contrat local de santé (CLS) et du plan local habitat (PLH), il est proposé que Mauges Communauté s'associe à ce partenariat, notamment par sa participation au Comité partenarial du handicap.

Il est ainsi proposé de signer une convention de partenariat entre l'ALPHA Maison Rochas et Mauges Communauté.

---

Le Conseil communautaire :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver la convention de partenariat entre l'ALPHA Maison Rochas et Mauges Communauté.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Alain VINCENT, 5<sup>ème</sup> Vice-président, à signer la convention de partenariat.

**C- Rapports des commissions :** néant.

**D- Informations :** néant.

**E- Questions diverses :** néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h.40.

Le secrétaire de séance,  
Denis RAIMBAULT

Le Président,  
Didier HUCHON